

Votre relation bancaire avec CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Brochure d'information client (y compris les
Informations relatives à la protection des données)

Table des matières

1. CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. et ses services
2. Conflits d'intérêts
3. Avantages (Incitations)
4. Meilleure exécution et règles de traitement des ordres
5. Protection des avoirs des clients
6. Informations sur les coûts
7. Valorisation et rapports aux clients
8. Réclamations
- 9. Informations relatives à la protection des données**

Annexes:

Annexe 1 – Instruments financiers

Annexe 2 – Liste des principaux intermédiaires par classe d'instruments financiers

Annexe 3 – Liste des principales plateformes d'exécution/principaux lieux d'exécution par classe d'instruments financiers

Annexe 4 – Modèle d'information à destination du déposant

Annexe 5 – Liste des Destinataires des Données

Annexe 6 – Informations supplémentaires en matière de protection des données relatives aux Succursales de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

1 CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. et ses services

1.1 CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. (ci-après la «Banque») est établie au Luxembourg depuis 1974. Le siège social de la Banque est situé au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Banque fait partie du CREDIT SUISSE GROUP et a des succursales dans différents États membres de l'Espace économique européen. La Banque est dûment agréée en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), l'autorité luxembourgeoise de régulation du secteur financier. La CSSF est établie au 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

1.2 Gamme de services et de produits

1.2.1 Aperçu

La Banque propose une offre de conseil en investissements complète et une large gamme de solutions financières. Afin d'atteindre les objectifs de ses Clients, la Banque développe des concepts individualisés, fournit des services globaux de planification patrimoniale, des services de gestion de portefeuille, des solutions de placement et des services de conseil en investissements pour toutes les typologies de clients de la Banque. Ceux-ci incluent tant des personnes physiques que des sociétés sur les segments «High Net Worth Individuals» et «Ultra High Net Worth Individuals» ainsi que des investisseurs institutionnels. La Banque agit également en qualité de banque dépositaire pour une clientèle de fonds d'investissements.

La Banque propose à ses Clients une gamme globale de produits en provenance de prestataires de services de premier plan intervenant sur les marchés financiers, y compris les produits internes du CREDIT SUISSE GROUP, qui sont sélectionnés et contrôlés en permanence par des spécialistes au sein du CREDIT SUISSE GROUP. La gamme de produits comprend des instruments financiers «classiques» tels qu'actions et obligations, des fonds d'investissement, des produits structurés, des produits dérivés cotés, des produits dérivés négociés de gré à gré (over-the-counter, OTC), y compris des produits de change monétaire, des produits du marché monétaire, des produits d'investissement non traditionnels et des placements alternatifs.

La Banque fournit les services de conservation d'instruments financiers pour le compte de tous ses Clients. Les instruments financiers sont détenus auprès de la Banque sur des portefeuilles titres, tandis que les liquidités sont détenues sur des comptes courants ouverts auprès de la Banque. La Banque veille à ce que les actifs de ses Clients soient conservés conformément aux exigences réglementaires; pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la section «Protection des avoirs des Clients».

La Banque agit également en tant que teneur de compte-conservateur pour les Clients qui ont accordé un mandat de gestion de fortune à un gérant d'actifs externe. Pour ces Clients, la Banque fournit uniquement les services de réception

et de transmission ou d'exécution des ordres qu'elle reçoit du gérant d'actifs externe.

En outre, la Banque propose différents services d'octroi de crédit et de services de paiement tels que les virements. Les versements et les retraits en espèces ne sont toutefois pas possibles. Les informations contenues dans la présente Brochure d'information client ne concernent pas les services de crédit et de paiement.

1.2.2 Relation entre risque et rendement

En règle générale, plus le rendement escompté d'un instrument financier spécifique est important par rapport au rendement attendu du marché, plus le risque pour l'investisseur est élevé, en particulier en ce qui concerne les fluctuations des valeurs et des rendements.

Par exemple, dans le cas d'un investissement dans un fonds monétaire avec un faible risque de perte potentielle, le rendement attendu est généralement plus faible que pour un fonds en actions qui peut comporter un risque élevé. Par rapport aux fonds monétaires, les fonds actions offrent généralement un potentiel de rendement plus élevé, mais comportent un risque plus important de perte de rendement et du capital investi.

La brochure de la Banque intitulée «Risques dans le commerce de titres» contient des informations détaillées sur les risques liés aux transactions sur instruments financiers et fait partie intégrante de la convention d'ouverture de compte.

1.2.3 Classification des Clients et ses implications

Dans le cadre de la fourniture de ses services et en conformité avec les exigences légales et réglementaires, la Banque classe ses Clients en tant que «Clients privés» (terme correspondant à la notion juridique de «Client non professionnel») ou en tant que «Clients professionnels». Des niveaux de protection différents s'appliquent à ces catégories de clients.

Les Clients professionnels sont des Clients disposant de l'expérience, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les critères de classification en tant que Client professionnel dès l'origine de la relation avec la Banque sont établis en conformité avec la loi.

La Banque classe tous les Clients en tant que Clients privés (Clients non professionnels), sauf si un Client satisfait aux critères de Client professionnel, auquel cas le Client concerné est classifié comme tel.

Le plus haut niveau de protection s'applique aux Clients classés en tant que Clients privés. En particulier, de cette classification découle une obligation d'évaluation du caractère approprié et de l'adéquation de l'investissement, en tenant compte de tous les critères d'adéquation et de caractère approprié applicables aux Clients privés, une obligation de mise à disposition d'informations et d'un reporting complets ainsi que d'un accès à un univers de produits adéquat pour les Clients privés.

Les Clients privés qui désirent être classifiés comme Clients professionnels peuvent demander à la Banque d'être reclassifiés comme tels si certains critères sont remplis («**Clients professionnels sur option**»). Les Clients professionnels qui cherchent un degré de protection plus important peuvent demander à être reclassifiés en Clients privés. Les Clients peuvent contacter leur conseiller clientèle à la Banque à tout moment pour de plus amples informations sur leur classification.

Plus précisément, la classification du Client détermine l'applicabilité de règles de bonne conduite. À titre d'exemple, le rapport d'adéquation (qui est décrit en détail dans la section 1.3.3 ci-dessous) n'est fourni qu'aux Clients privés. En outre, en fonction de la classification du Client, la Banque peut être amenée à restreindre ou limiter l'offre de certains services ou produits. Des restrictions supplémentaires sont susceptibles de s'appliquer, par exemple en ce qui concerne les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (Packaged Retail Investment and Insurance-based Products, «**PRIIP**»), dans le cas où un document d'information clé (Key Information Document «**KID**») n'est pas disponible pour un produit dans lequel un Client privé souhaite investir (vous trouverez des informations plus détaillées sur les PRIIP et les KID dans la section 1.5 ci-dessous). La Banque est donc susceptible de ne pas être en mesure de fournir des services d'investissement à des Clients privés en relation avec ces PRIIP.

1.3 Services de conseil en investissements (non indépendant) et de gestion de portefeuille

1.3.1 Description des services

Lorsqu'elle fournit des conseils en investissements, la Banque est susceptible de recommander au Client une vaste gamme d'instruments financiers. Tous les instruments financiers visés à l'**Annexe 1** de cette Brochure d'information client ne pourront pas être proposés par la Banque à tout moment. Des informations complémentaires seront fournies par le conseiller clientèle sur demande.

La Banque peut également recommander des instruments financiers élaborés par des entités du CREDIT SUISSE GROUP. Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans la section «**Conflits d'intérêts**».

Au vu de ce qui précède, le conseil en investissements que la Banque fournit à ses Clients n'est **pas** considéré comme **indépendant**.

Dans certaines circonstances, la Banque reçoit des avantages monétaires et/ou non monétaires en relation avec la fourniture de services à des producteurs d'instruments financiers et/ou d'autres tiers, ou en relation avec la réception de services de la part de ceux-ci et peut conserver ces avantages. La section «**Avantages (Incitations)**» contient de plus amples informations à cet égard.

L'instrument financier qui sera recommandé par la Banque au Client dépendra du résultat de l'évaluation de l'adéquation de l'investissement effectuée par la Banque dans les cas appropriés. La section 1.3.3 contient de plus amples informations à ce sujet.

La Banque offre également des services de gestion de portefeuille. La Banque propose au Client un profil d'investissement avec mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, qui définit une stratégie d'investissement considérée par la Banque comme étant adéquate pour le Client.

1.3.2 Conseil en investissements: analyse de la gamme d'instruments financiers avant la recommandation

Lorsqu'ils fournissent des conseils en investissement sur des instruments financiers spécifiques, les conseillers clientèle de la Banque ou les spécialistes du conseil en investissement tiennent compte des instruments financiers présélectionnés et évalués par des spécialistes. La Banque a accès à cette présélection d'instruments financiers.

En particulier:

- La recherche de Credit Suisse Group évalue les sociétés ainsi que les actions et les obligations émises par celles-ci. Pour ce faire, la recherche de CREDIT SUISSE GROUP utilise une notation restreinte (acheter («**buy**»), conserver («**hold**»), vendre («**sell**»)). Les sociétés, actions et obligations sont présentées dans les listes de produits recommandés si la recherche Credit Suisse Group estime qu'elles auront une performance supérieure ou un risque inférieur à des produits similaires. Cette opinion est basée sur des analyses financières approfondies et des avis d'experts.
- Les instruments financiers émis ou élaborés par le CREDIT SUISSE GROUP et recommandés aux Clients sont inclus dans les listes de recommandations du CREDIT SUISSE GROUP, chaque instrument financier faisant l'objet d'une évaluation pour déterminer s'il est adéquat pour le marché concerné. Dans le même temps, la Banque soumet les produits à de strictes exigences qualitatives. Ces exigences sont présentées ci-dessous pour différents types d'instruments financiers.

Dans le cadre du conseil en investissement, les conseillers clientèle ou les spécialistes du conseil en investissement mettent généralement l'accent sur des portefeuilles modèles développés pour différentes stratégies.

Si le Client définit une stratégie d'investissement donnée, les produits du portefeuille modèle correspondant sont recommandés. En termes de sélection des produits pour un portefeuille modèle, les informations fournies ci-dessous pour certains types d'instruments financiers s'appliquent, en prenant en compte les impacts sur l'ensemble du portefeuille:

a) Fonds d'investissement

Lorsqu'elle recommande des fonds d'investissement, la Banque prend en considération sa liste des fonds d'investissement recommandés, qui est basée sur les évaluations positives de spécialistes d'autres entités du CREDIT SUISSE GROUP.

b) Certificats et autres instruments financiers structurés

En ce qui concerne les certificats et les autres instruments financiers structurés, la Banque sélectionne soigneusement les émetteurs en se fondant sur des exigences qualitatives strictes en termes de solvabilité et de qualité de service, et elle établit

des listes de produits recommandés sur la base de ces exigences. Pour pouvoir intégrer cette liste, l'émetteur doit respecter les exigences minimales fixées par le CREDIT SUISSE GROUP concernant la qualité des produits et la tarification, avoir une notation de crédit à long terme d'au moins A3 pour Moody's, A- pour S&P ou une notation CS équivalente.

La Banque recommande les certificats et autres instruments financiers structurés d'émetteurs présents sur la liste mentionnée ci-dessus qui sont adéquats pour le marché concerné et sont autorisés à la distribution. Lors de la sélection des certificats et de leur intégration dans la liste mentionnée ci-dessus, la Banque est particulièrement attentive au fait que le profil de paiement et la structure des coûts des certificats ou des autres instruments financiers structurés soient transparents et compréhensibles. Si ce n'est pas le cas, le produit en question n'est pas inclus dans la liste et ne fait donc pas partie du conseil en investissement.

c) Obligations

La Banque recommande de préférence des obligations qui présentent un volume d'émission approprié et sont suffisamment liquides au moment de la recommandation. Pour l'intégration dans la liste d'obligations recommandées, la Banque se concentre sur les émetteurs ou garants (si cela est prévu dans la structure) avec une notation de crédit à long terme dans la fourchette «investment grade», qui correspond au moins au rating BBB par Moody's, équivalent à un rating de «solvabilité satisfaisante» chez d'autres agences de notation. Les évaluations réalisées par la recherche CREDIT SUISSE GROUP concernant la durée, la solvabilité, la monnaie et le secteur sont prises en compte de façon dynamique lors de la sélection des obligations. En raison du faible niveau de liquidité sur le marché secondaire européen, la Banque n'inclut pas d'obligations américaines du marché intérieur des États-Unis dans la sélection de produits. Dans le cas d'obligations qui ne sont pas libellées en monnaies «core» (p. ex. CHF, EUR, USD, GBP), la Banque recommande des émetteurs supranationaux et comparables avec un haut degré de solvabilité.

d) Actions

La Banque accepte de manière générale les émetteurs recommandés par la recherche CREDIT SUISSE GROUP pour sa liste d'actions recommandées. Une recommandation n'est émise par la recherche CREDIT SUISSE GROUP que si l'émetteur remplit des exigences minimales en matière de rapports (annuels) ou de normes comptables, et si l'émetteur est coté en bourse.

1.3.3 Évaluation de l'adéquation pour le conseil en investissement et la gestion de portefeuille, rapport d'adéquation

Avant de fournir des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, la Banque évalue, pour les Clients qu'elle classe dans la catégorie des Clients privés, si la transaction concernée sur instruments financiers ou le service remplit les critères d'adéquation suivants:

- Le Client dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires afin de comprendre les risques impliqués par la

transaction concernée (par exemple, dans le cadre de l'achat d'un instrument financier) ou dans la gestion du portefeuille du Client;

- La transaction correspond aux objectifs d'investissement du Client, y compris à sa disposition à assumer des risques;
- Le Client est financièrement capable de supporter tout risque d'investissement inhérent à ses objectifs d'investissement.

Concernant les Clients classifiés comme Clients professionnels, la Banque peut supposer qu'ils ont l'expérience et les connaissances nécessaires aux fins de l'évaluation de l'adéquation sur la base des critères d'adéquation mentionnés ci-dessus.

L'évaluation de l'adéquation vise à permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

L'évaluation de l'adéquation est basée sur les informations relatives aux critères d'adéquation mentionnés ci-dessus, que le Client a fournies à la Banque dans le «**Profil d'investissement – Questionnaire**». L'étendue des informations demandées par la Banque dépend de la classification du Client. Les Clients privés doivent fournir plus d'informations que les Clients professionnels.

L'évaluation de l'adéquation par la Banque repose sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations fournies par ses Clients. La Banque ne peut agir au mieux des intérêts du Client que si elle reçoit toutes les informations requises.

Lorsque la Banque fournit des services de gestion de portefeuille au Client, elle procède à une évaluation périodique de l'adéquation, reflétée dans le rapport intitulé «Relevé de placements». Toutefois, en ce qui concerne le conseil en investissement fourni par la Banque, celle-ci n'effectue en principe aucune évaluation périodique de l'adéquation.

Lorsque la Banque fournit des conseils en investissement à un Client qu'elle a classifié dans la catégorie des Clients privés, elle fournit à celui-ci un rapport d'adéquation qui précise le conseil fourni et notamment sa conformité aux objectifs d'investissement du Client, à sa situation personnelle, y compris sa tolérance au risque et à sa capacité à supporter des pertes financières. Le rapport d'adéquation est, en principe, délivré une fois que le conseil en investissement a été fourni mais avant exécution de l'ordre/des ordres du client correspondant(s).

Cependant, dans certaines circonstances, notamment en cas d'utilisation d'un moyen de communication à distance pour la fourniture de conseils en investissement, la Banque est susceptible d'envoyer au Client privé le rapport d'adéquation sur un support durable dans les meilleurs délais après la conclusion de la transaction en question, si le Client privé y consent et après lui avoir proposé de différer la transaction. Dans ce cas, le rapport d'adéquation est envoyé conformément aux instructions d'expédition que le Client a fournies à la Banque et, le cas échéant, par tout autre moyen convenu ponctuellement avec le Client.

Lorsque le destinataire du rapport d'adéquation n'est pas la personne qui a reçu le conseil en investissement, le destinataire du rapport d'adéquation peut ne pas être en mesure d'en évaluer le contenu. Le Client doit veiller à ce que la personne qui a reçu le conseil en investissement reçoive le rapport d'adéquation correspondant fourni par la Banque.

Le rapport d'adéquation que le Client recevra de la Banque après la conclusion d'une transaction s'intitule «Compte-rendu de conseil» et comprend, outre le rapport sur l'adéquation, les détails concernant la conversation entre le destinataire du conseil en investissement et la Banque, y compris des informations sur les produits d'investissement mentionnés.

1.4 Services d'exécution d'ordres, ainsi que de réception et transmission d'ordres

Outre les services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille (cf. section 1.3 ci-dessus), la Banque fournit les services d'exécution d'ordres ainsi que de réception et transmission d'ordres relatifs à des instruments financiers.

Les principes de meilleure exécution et les règles de traitement des ordres de la Banque s'appliquent aux services d'exécution d'ordres et aux services de réception et transmission d'ordres. De plus amples informations sont disponibles dans la section «Meilleure exécution et règles de traitement des ordres».

Aucune évaluation de l'adéquation ne sera effectuée en rapport avec ces services, mais la Banque procède à une évaluation du caractère approprié des ordres fournis par des Clients privés. Afin d'être en mesure d'agir au mieux des intérêts du Client privé et d'effectuer une évaluation correcte du caractère approprié, la Banque dépend de la fourniture d'informations correctes, complètes et à jour sur les connaissances et l'expérience des Clients privés dans le Profil d'investissement – Questionnaire.

Des informations sur les principales plateformes d'exécution pour chaque classe d'instruments financiers figurent dans l'**Annexe 3** de cette Brochure d'information client.

1.5 Documents d'informations produits

Pour les instruments financiers et les autres produits d'investissement proposés au public et pour lesquels un prospectus de vente est disponible, celui-ci est généralement mis à disposition du Client sur le site Internet de l'émetteur ou de la société de gestion, ainsi que sous forme imprimée à la demande du Client. Certains émetteurs et sociétés de gestion fournissent sur leurs sites Internet des informations complémentaires sur le produit d'investissement en question.

Pour certains produits d'investissement, la Banque peut fournir des informations sur les produits avant la décision d'investissement et l'exécution de la transaction. En ce qui concerne les PRIIP tels que par exemple les produits structurés, les Clients privés recevront un KID contenant des informations sur les caractéristiques, les coûts, les risques et la performance escomptée du produit en question. Font partie de ces informations l'identité de l'entité ayant conçu le PRIIP, la durée de détention recommandée, les conséquences en cas d'insolvabilité de l'entité ayant conçu le PRIIP et les modalités

suivant lesquelles peuvent être posées des questions ou signalé des problèmes.

Les Clients peuvent contacter leur conseiller clientèle à tout moment pour de plus amples informations sur les produits. Veuillez noter que les émetteurs sont les seuls responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des documents d'informations produit.

En conformité avec les lois et réglementations, la Banque sera tenue de refuser l'exécution d'une transaction sur un PRIIP (p. ex. l'achat d'un PRIIP) si elle n'est pas en mesure de fournir un KID au Client. Toutefois, les Clients qui ont donné un mandat de gestion discrétionnaire à la Banque ne recevront aucun KID ni d'autre documentation produit pour les transactions que la Banque effectue en tant que gestionnaire de portefeuille.

1.6 Communication et langue d'usage

En principe, les ordres doivent être transmis à la Banque par écrit. En ce qui concerne la transmission d'ordres par téléphone ou par fax, les **Conditions générales** de la Banque s'appliquent.

En règle générale, la Banque utilise les services postaux pour envoyer la correspondance. Si expressément spécifié ou convenu, la Banque peut fournir des informations et d'autres correspondances également par voie électronique, sous réserve des stipulations de la convention applicable.

Tous les supports d'information, formulaires et autres documents sont disponibles en anglais, français et allemand.

Les Clients peuvent choisir de recevoir la correspondance dans l'une de ces langues. Conformément aux Conditions générales, la langue utilisée est convenue avec le Client lors de l'ouverture de la relation bancaire.

1.7 Enregistrement de conversations téléphoniques ou de communications électroniques

En ce qui concerne les services d'investissement fournis par la Banque, les conversations téléphoniques et, le cas échéant, les communications électroniques seront enregistrées par la Banque conformément aux lois et réglementations applicables. Une copie de l'enregistrement de ces conversations/communications avec le Client sera disponible gratuitement sur demande pendant une période de sept ans.

2 Conflits d'intérêts

2.1 Contexte

La Banque a adopté une Politique interne (l'«**Instruction**») visant à gérer les actions ou les transactions au sein de la Banque qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts avérés ou potentiels (les «**conflits**»). L'objectif de cette Instruction est de préserver la réputation d'intégrité et d'équité de la Banque, de satisfaire aux exigences de la réglementation et de maintenir la confiance des Clients et contreparties de la Banque. Cette Instruction constitue un élément de la stratégie durable de la Banque visant à appliquer les critères éthiques les plus élevés en matière de traitement des Clients et de

gestion des conflits. Cette section résume les principaux aspects de cette Instruction.

La Banque a pour politique de gérer et, le cas échéant, d'interdire toute action ou transaction qui pourrait engendrer un conflit entre les intérêts de la Banque ou de ses collaborateurs et ceux de ses Clients.

À l'instar des autres prestataires globaux de services financiers déployant une large palette d'affaires et d'activités, la Banque doit régulièrement faire face à des conflits potentiels. La Banque s'emploie à les gérer de manière cohérente, en se basant sur les critères d'intégrité et d'équité les plus élevés. Afin de garantir la conformité avec ces critères, la Banque doit en permanence chercher à détecter et gérer ces conflits de manière proactive afin d'éviter des comportements inappropriés ou apparaissant comme tels.

2.2 Gestion et atténuation des conflits

Les conflits sont inévitables pour tout fournisseur de services financiers globaux intégrés. La Banque mène un certain nombre d'activités et fournit un certain nombre de services, notamment en matière de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, qui comportent le risque que les intérêts d'un ou de plusieurs Clients soient mis en péril.

La Banque utilise un certain nombre de techniques pour gérer et atténuer les conflits, parmi lesquelles:

- la création de zones de confidentialité par la mise en place de barrières à l'information, par la séparation des secteurs d'activité et des responsabilités et la séparation spatiale;
- l'élaboration de directives d'emploi strictes, y compris en relation avec l'utilisation des informations internes, ainsi que d'exigences d'approbation préalables concernant les activités professionnelles extérieures (y compris les mandats d'administrateurs);
- la gestion d'une liste de surveillance pour surveiller les informations sensibles et prévenir l'utilisation abusive d'informations d'intérieurs, ainsi qu'une liste d'interdiction, utilisée à différentes fins, notamment pour la gestion des conflits potentiels en raison de l'activité ou des prestations de conseil fournies par la Banque. Cela inclut, entre autres, certaines restrictions en matière de ventes ou de transactions;
- la mise en place de directives pour les collaborateurs concernant l'exécution et la surveillance de leurs transactions (p. ex. respect des listes d'interdiction, interdiction de certains types de transactions);
- la fourniture aux collaborateurs de formations et perfectionnements allant bien au-delà des exigences légales;
- le respect de règles concernant l'acceptation ou l'offre d'invitations et de cadeaux par les collaborateurs;
- l'utilisation de barrières physiques et électroniques à l'information pour stopper et contrôler le flux d'informations entre certains secteurs d'activité où un conflit pourrait survenir;

- le contrôle visant à garantir le bon fonctionnement des barrières à l'information;
- l'application d'un Reputational Risk Review Process (RRRP, processus de revue du risque de réputation) pour des conflits qui sortent du cadre des procédures de résolution des conflits déjà en place; et
- la fourniture de directives et formations internes à l'intention des collaborateurs concernés afin de les sensibiliser aux conflits et à leur traitement éventuel.

Les barrières à l'information sont souvent désignées par le terme de «Chinese Walls» et elles empêchent la circulation d'informations confidentielles entre certains secteurs d'activité devant agir indépendamment les uns des autres. Certains services seraient particulièrement exposés à des conflits si des informations devaient être transmises d'une entité opérationnelle à l'autre. C'est notamment le cas de la gestion de portefeuille, du conseil en investissement et du financement des entreprises.

Des barrières à l'information physiques, électroniques et opérationnelles sont mises en place pour prévenir et contrôler la circulation d'informations confidentielles entre des personnes exposées à des conflits dans le cadre de leurs activités, si celle-ci était de nature à nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients. Les barrières à l'information physiques comprennent, par exemple, l'installation des services concernés dans des bâtiments/lieux différents, de systèmes contrôlant l'accès à certains espaces, la limitation de l'accès des visiteurs, la conservation des documents dans des sites protégés à l'accès limité, etc.

Voici des exemples de barrières électroniques: systèmes de sécurité électroniques spéciaux, mots de passe obligatoires et indispensables pour avoir accès à certaines informations. Sur le plan opérationnel, les activités concernées sont dirigées par des personnes différentes respectant l'exigence de signature conjointe conformément aux procédures internes, dans le but de prévenir/limiter l'exercice éventuel d'une influence induite par l'un de ces directeurs.

Une dérogation temporaire au respect de ces principes n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. Chaque dérogation doit être justifiée et fait l'objet d'une supervision méticuleuse.

En outre, de nombreux autres processus et Instructions relatifs aux conflits ont été mis en place à tous les niveaux au sein de la Banque, traitant par exemple des affaires pour compte propre, des intérêts extérieurs à la société, des cadeaux et divertissements, de l'allocation de nouvelles émissions et de l'indépendance de l'analyse financière.

Le respect de ces mesures et, par conséquent, le contrôle et la gestion des conflits, est surveillé par un service de conformité indépendant qui assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses responsabilités de surveillance.

En outre, la Banque s'engage à respecter les valeurs éthiques et les normes professionnelles que le conseil d'administration et tous les collaborateurs sont tenus de suivre, y compris le respect de toutes les lois, réglementations et politiques de la

Banque afin de préserver et de consolider sa réputation d'intégrité, d'équité et de prise de risque mesurée.

Même si la Banque a recours à ces techniques de gestion et d'atténuation, des conflits peuvent toujours se produire dans les activités de la Banque.

2.3 Divulgence des conflits

Bien que cette section n'établisse pas de liste exhaustive de tous les conflits qui pourraient survenir dans les activités de la Banque, les domaines d'activités suivants sont particulièrement concernés:

- Analyses financières;
- Conseil en investissement et gestion de portefeuille;
- Avantages (incitations) (cf. chapitre séparé «Avantages (Incitations)» pour plus de détails).

Analyses financières

La Banque ne produit pas ses propres analyses financières, mais transmet le cas échéant celles qui sont produites par le CREDIT SUISSE GROUP. Celui-ci a établi des instructions internes visant à garantir l'indépendance de la fonction d'analyse financière.

Cependant, l'existence d'une relation d'affaires entre les sociétés analysées et le CREDIT SUISSE GROUP ne peut être totalement exclue. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que des analystes recommandent des instruments financiers qu'ils détiennent dans leurs portefeuilles personnels. La vente de ces instruments financiers par les analystes est soumise à l'approbation du département Conformité du CREDIT SUISSE GROUP.

Conseil en investissement et gestion de portefeuille

Certains collaborateurs du CREDIT SUISSE GROUP peuvent être membres d'organes consultatifs de sociétés, d'institutions ou d'agences gouvernementales et, de par cette fonction, se trouver en possession d'informations qui ne sont pas librement disponibles sur le marché. Afin de limiter les conflits potentiels, le CREDIT SUISSE GROUP oblige tous ses collaborateurs à obtenir un consentement préalable avant de s'engager dans des mandats privés ou à caractère professionnel, lesquels font également l'objet d'une surveillance.

En outre, les collaborateurs ne sont pas autorisés à effectuer des transactions sur des instruments financiers sur lesquels ils fournissent des conseils en investissement ni à utiliser les informations qui ne sont pas accessibles au public pour d'autres transactions.

Les produits sont contrôlés et sélectionnés par les comités de sélection de produits indépendants du CREDIT SUISSE GROUP.

Il est possible que la Banque distribue également des produits pour lesquels le CREDIT SUISSE GROUP est leader ou membre du groupe de prise ferme pour le produit considéré.

Il est possible, dans le contexte de la gestion de portefeuille, que les actifs du Client soient investis dans des produits dont le CREDIT SUISSE GROUP est l'émetteur et/ou le sponsor.

Pour plus de détails, voir la fact sheet du produit correspondant.

Si, pour certaines transactions, le débit ou le crédit de chaque compte requiert une conversion monétaire, la Banque applique ses propres procédures. Pour les conversions monétaires, la Banque peut être en droit de facturer des frais supplémentaires.

Exceptionnellement, les dispositions organisationnelles et administratives effectives mises en œuvre par la Banque et décrites ci-dessus peuvent ne pas être suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité. Dans un tel cas exceptionnel, la Banque estimera, en tenant compte de ces risques et de toute mesure visant à les atténuer, si elle doit, en dernier ressort, divulguer le conflit en question au Client concerné sur un support durable ou s'abstenir d'intervenir pour l'un ou plusieurs des Clients concernés.

3 Avantages (Incitations)

3.1 Avantages reçus

Dans certaines circonstances, la Banque reçoit de la part d'entités juridiques du CREDIT SUISSE GROUP ou d'autres tiers des rémunérations, frais, commissions, remboursements, rabais ou autres avantages/incitations monétaires ou non monétaires (les «**Avantages**») en relation avec la fourniture de certains services ou dans le cadre d'apport(s) d'affaire(s) aux autres entités du CREDIT SUISSE GROUP, dans la mesure où la loi le permet. Les avantages non monétaires mineurs ne sont pas inclus dans la définition des Avantages pour les besoins de la présente Brochure d'information client et sont traités à la section 3.3 ci-dessous. Les sections 3.1 et 3.2 concernent les Avantages «monétaires».

Les services mentionnés ci-dessus comprennent l'achat de produits d'investissement ou sont liés à la garde des actifs de clients (notamment lancement et développement de produits, production et fourniture d'informations sur les produits, montage et mise à disposition d'une infrastructure de qualité) et ne sont pas facturés séparément au Client.

Les Avantages sont normalement calculées en pourcentage du volume d'investissement total détenu par la Banque pour un produit, le montant variant en fonction du produit et du prestataire. Dans le cas de fonds d'investissement, la Banque reçoit des Avantages sous forme de paiements réguliers. Pour les produits structurés, la Banque reçoit des Avantages sous forme de paiements réguliers et/ou de rétrocession d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission.

Des informations détaillées sur l'existence, la nature et le montant des Avantages reçus par la Banque pour un produit donné sont fournies aux Clients régulièrement et en particulier avant que la Banque ne fournisse des conseils en investissement.

En ce qui concerne les mandats de gestion de portefeuille, les Avantages éventuellement reçus ne seront pas conservés par la Banque, mais remis au Client. S'agissant de services financiers sortant du cadre d'un mandat de gestion

discrétionnaire, la Banque peut recevoir et conserver les Avantages en conformité avec le droit applicable.

Les fourchettes applicables à ces Avantages sont présentées dans le tableau ci-dessous (les fourchettes dépendent du capital investi).

Classe de produits	Catégorie de produit	Fourchette des Avantages (en pourcentage du volume annuel d'investissement)
Fonds	Fonds du marché monétaire	0 à 1,0%
	Fonds obligataires et fonds immobiliers	0 à 1,6%
	Autres fonds d'investissement	0 à 2,0%
Produits structurés	Investissements sur le marché monétaire	0 à 1,5%
	Investissements en obligations	0 à 1,5%
	Investissements mixtes	0 à 1,5%
	Investissements alternatifs	0 à 1,7%
	Investissements en actions	0 à 2,5%

Le montant des Avantages maximum par Client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal par la valeur du volume d'investissement du Client pour la catégorie de produit concernée.

Les fourchettes indiquées ci-dessus correspondent aux Avantages maximum que la Banque peut percevoir conformément aux conditions du produit concerné (dans les limites autorisées par la loi). Si les Avantages prennent la forme d'un remboursement d'une partie du prix d'émission ou d'un rabais sur le prix d'émission et si le produit est racheté avant son échéance, la Banque conservera la totalité du montant des Avantages malgré tout rachat anticipé du produit. La Banque peut aussi percevoir des Avantages annualisés selon les fourchettes mentionnées plus haut pour des périodes ne couvrant pas une année complète. Des modifications peuvent survenir concernant le montant des Avantages et seront communiquées de manière appropriée.

Le Client est conscient du fait, et la Banque l'en informe explicitement par la présente, que les Avantages peuvent conduire à des conflits potentiels en incitant à sélectionner ou recommander d'emblée des produits pour lesquels la Banque reçoit des Avantages (p. ex. des fonds d'investissement ou des produits structurés plutôt que des actions ou des obligations), ou pour lesquels les Avantages reçus par la Banque sont supérieurs (p. ex. avec une préférence donnée aux produits de certains prestataires ou à des catégories de produits qui entraînent des Avantages plus élevés). Les conflits potentiels, en particulier en ce qui concerne les intérêts des Clients, seront pris en compte par des mesures appropriées comme décrit ci-dessus.

Le fait que la Banque reçoive ces Avantages a été pris en compte dans la détermination des frais à facturer par la Banque pour ses services. Le Client consent donc à ce que la Banque accepte des Avantages et les conserve, dans la mesure autorisée par la loi, et conformément aux Conditions Générales de la Banque.

3.2 Avantages versés

La Banque est susceptible de verser une partie des Avantages reçus dans le cas de produits correspondant à des fonds d'investissement, ou une partie des frais de clients, des commissions et/ou des autres paiements perçus, à des distributeurs, des gérants d'actifs externes, des intermédiaires dans le cadre d'apport(s) d'affaire(s), des sociétés du CREDIT SUISSE GROUP ou d'autres tiers.

Lorsque le produit d'investissement n'est pas uniquement distribué par la Banque, mais aussi conçu au sein du CREDIT SUISSE GROUP, et lorsque des services auxiliaires tels que des activités de conservation ou d'administration sont effectuées par le CREDIT SUISSE GROUP, les Avantages versés en rapport avec le produit peuvent rester au sein du CREDIT SUISSE GROUP.

Le montant exact des Avantages versés dépend du chiffre d'affaires généré par produit lui-même, des revenus de la Banque en relation avec le Client, du distributeur et d'autres facteurs tels que les exigences réglementaires. Le montant de ces Avantages versés peut atteindre jusqu'à 75% des Avantages ou des frais et commissions perçus.

Les avantages peuvent également être versés aux intermédiaires ou autres entités du CREDIT SUISSE GROUP qui agissent en tant qu'apporteur(s) d'affaire(s) envers la Banque. En cas d'apport d'affaire réussi, les intermédiaires peuvent en principe être rémunérés d'un montant pouvant atteindre 1% du montant initialement investi, sous réserve que certaines conditions soient remplies et dans la mesure autorisée par la loi. Sinon, sous certaines conditions, un certain pourcentage pouvant atteindre 50% du chiffre d'affaires réalisé par la Banque peut être versé à l'intermédiaire pendant la durée de la relation clientèle.

Les accords entre la Banque et les tiers permettent essentiellement à ces parties de créer et de fournir des services financiers efficaces et de grande qualité, ce qui profite au Client, car il sera en mesure de profiter de ces services.

Il est de la responsabilité du tiers d'évaluer si des Avantages versés par la Banque peuvent être conservés.

L'ampleur des Avantages supplémentaires perçus par ces tiers auprès de partenaires commerciaux autre que la Banque n'est pas connue de celle-ci et échappe à son contrôle.

3.3 Avantages non monétaires mineurs

La Banque est susceptible de recevoir et offrir des avantages non monétaires mineurs. Ces avantages non monétaires comprennent, par exemple, la formation sur les produits, notamment la participation à des conférences, à des séminaires ou à des événements similaires, la documentation marketing, la fourniture d'informations générales relatives au marché ou de documents ou informations concernant un instrument financier ou un service d'investissement, et d'autres avantages non monétaires mineurs généralement acceptés, dans la mesure permise par la loi. Les avantages non monétaires mineurs sont soumis à approbation interne, processus consistant à s'assurer que leur montant est conforme aux normes de la Banque.

L'ampleur de ces avantages non monétaires mineurs reçus dépend du fournisseur du produit; l'ampleur des avantages non monétaires mineurs fournis dépend du distributeur, gérant d'actifs externe, apporteur d'affaire ou d'autres tiers.

3.4 Avantages et conflits d'intérêts

Les Avantages peuvent avoir une incidence sur la relation entre le Client et la Banque en raison de conflits potentiels, qui sont atténués de façon efficace, comme prévu dans l'Instruction de la Banque et présenté ci-dessus.

Conformément à l'Instruction et en raison des différentes barrières à l'information mentionnées à la section «Conflits d'intérêts», les Avantages sont négociés indépendamment de l'activité commerciale de la Banque. Ces Avantages s'ils existent ne conduisent donc pas à une situation de conflit d'intérêt en ce qui concerne la fourniture par la Banque de services de conseil en investissement ou de tout autre service.

Sur demande spécifique, le Client obtiendra des informations plus détaillées sur la nature et/ou le montant de ces Avantages, ou, si le montant ne peut pas en être établi, sur la méthode de calcul de ce montant.

S'il souhaite obtenir plus d'information, le Client peut contacter son conseiller clientèle.

4 Meilleure exécution et règles de traitement des ordres

4.1 Champ d'application

a. Cette section résume les mesures que la Banque a mises en place conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers («**MiFID**»), tel que transposée dans le droit luxembourgeois avec effet au 3 janvier 2018, en termes de meilleure exécution et de règles de traitement des ordres des clients.

b. Les exigences de MiFID en matière de meilleure exécution sont un élément important de la protection des investisseurs. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises d'investissement qui exécutent, reçoivent ou transmettent les ordres de Clients sur des instruments financiers, qui prennent la décision d'acheter ou de vendre des instruments financiers dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille discrétionnaires ou qui concluent des transactions de prêts de titres avec des Clients (la liste des instruments financiers couverts par MiFID figure à l'**Annexe 1** de la présente Brochure d'information client). Les ordres de Clients et les décisions d'achat/de vente sont nommés ci-après les «**ordres**».

c. En vertu de MiFID, les entreprises d'investissement doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution des ordres (les «**facteurs d'exécution**»). L'obligation de meilleure exécution s'applique aux Clients privés comme aux Clients professionnels.

d. La Banque a établi et mis en œuvre une Instruction (la «**Politique de meilleure exécution**»), qui lui permet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients en tenant compte des facteurs d'exécution. Un résumé de la Politique de meilleure exécution est fourni dans la présente section de la Brochure d'information client, qui constitue une partie intégrante de la convention d'ouverture de compte entre la Banque et le Client. En tant que condition préalable à l'ouverture d'un compte auprès de la Banque, le Client reconnaît et approuve la Politique de meilleure exécution. En outre, le Client sera réputé avoir donné son consentement pour chaque ordre placé auprès de la Banque.

4.2 Politique de meilleure exécution

a) En matière de meilleure exécution, la Banque a mis en œuvre des dispositions de meilleure exécution qui décrivent les principes, devoirs et responsabilités qui s'appliquent lorsqu'elle reçoit, transmet ou exécute des ordres. La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir régulièrement, sans que cela s'applique à chaque ordre en particulier, le meilleur résultat possible lorsqu'elle reçoit, transmet ou exécute des ordres.

b) Pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, la Banque utilise soit un **intermédiaire** lorsqu'elle reçoit ou transmet des ordres (voir **sous-sections 4.3 et 4.5**), soit exécute elle-même les ordres directement sur une **plateforme d'exécution** (voir **sous-sections 4.3 et 4.6**). Veuillez consulter le glossaire de la **sous-section 4.11** pour connaître la définition de plateforme d'exécution.

c) La Banque sélectionne les intermédiaires selon une procédure très stricte. Elle contrôle régulièrement la qualité d'exécution, les politiques et pratiques de meilleure exécution des intermédiaires et des plateformes d'exécution. Entre autres, ce contrôle est effectué en comparant la qualité d'exécution obtenue par les intermédiaires et les plateformes d'exécution sélectionnés avec les références de marché spécifiques à une classe d'actif donnée. En cas de sous-performance continue d'un intermédiaire, la Banque, en fonction d'une analyse coûts-bénéfices, modifiera les accords existants, p. ex. en remplaçant l'intermédiaire en question par un autre intermédiaire ou plateforme d'exécution (pour plus de détails, voir **sous-section 4.5**).

d) La Banque revoit sa Politique de meilleure exécution au moins chaque année ou en cas de changement important affectant sa capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients. Par changement important, on entend les événements significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les facteurs d'exécution, en particulier le prix total, ou encore notamment:

- des modifications du cadre réglementaire en vigueur,
- un changement significatif dans la structure organisationnelle de la Banque qui pourrait avoir un impact sur sa capacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour ses Clients,

- des processus de contrôle de la Banque en matière de meilleure exécution qui montrent une incapacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour les Clients.

Le Client sera informé de tout changement important dans la Politique de meilleure exécution par publication sur le site Internet de la Banque <https://www.credit-suisse.com/lu/fr/private-banking.html>.

e) La Banque a mis en place des procédures qui permettent de démontrer aux Clients, à leur demande, que leurs ordres ont été exécutés conformément à la Politique de meilleure exécution de la Banque ou conformément à une/des instruction(s) spécifique(s) du Client (voir définition à la **sous-section 4.7**).

4.3 Rôles de la Banque lors de la transmission ou de l'exécution des ordres

a) Selon l'instrument financier concerné, la Banque exécute les ordres elle-même ou les transmet à des intermédiaires pour exécution (dont à des entités appartenant au CREDIT SUISSE GROUP).

b) Si la Banque a directement accès à une plateforme d'exécution, en fonction de l'instrument financier, elle peut soit exécuter les ordres elle-même sur une plateforme d'exécution, soit déléguer l'exécution des ordres à une entité appartenant au CREDIT SUISSE GROUP en Suisse ou au Royaume-Uni («**entité CS**») qui exécute alors les ordres au nom de la Banque sur une plateforme d'exécution (délégation de l'exécution).

c) Même lorsque la Banque a directement accès à une plateforme d'exécution, elle peut, selon l'instrument financier concerné, décider de transmettre l'ordre à un intermédiaire pour son exécution.

d) Si la Banque n'a pas directement accès à une plateforme d'exécution, soit elle transmet les ordres à un intermédiaire, qui, à son tour, exécute lesdits ordres en son nom propre sur une plateforme d'exécution, soit elle délègue l'exécution des ordres à une entité CS qui exécutera lesdits ordres au nom de la Banque directement sur une plateforme d'exécution, ou indirectement par le biais d'un intermédiaire.

e) En cas de recours à un intermédiaire, la responsabilité première de la Banque consiste à choisir et à surveiller l'intermédiaire comme il convient.

f) Lorsque la Banque exécute les ordres elle-même ou qu'elle délègue l'exécution des ordres à une entité CS, la responsabilité première de la Banque consiste à sélectionner la plateforme d'exécution. En cas de délégation de l'exécution de l'ordre à une entité CS, la Banque peut également déléguer la sélection des intermédiaires/plateformes d'exécution à cette entité CS. Dans ce dernier cas, elle vérifie régulièrement que l'entité CS a pris les mesures qui s'imposaient pour permettre à la Banque de satisfaire aux exigences de meilleure exécution.

g) Quel que soit le rôle exercé par la Banque, elle doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lorsqu'elle choisit un intermédiaire ou

une plateforme d'exécution pour l'exécution des ordres des Clients.

4.4 Facteurs d'exécution et critères d'exécution des ordres

a) Afin de satisfaire à ses obligations de meilleure exécution, la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients. À cet effet, la Banque prend en considération les **facteurs d'exécution** suivants:

- Prix des instruments financiers;
- Coûts liés à l'exécution de l'ordre concerné;
- Rapidité d'exécution;
- Probabilité de l'exécution;
- Rapidité du règlement;
- Probabilité du règlement;
- Taille de l'ordre;
- Nature de l'ordre;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

b) Pour déterminer l'importance relative des facteurs susmentionnés, la Banque tient également compte des caractéristiques de l'ordre ou du Client, de l'instrument financier qui fait l'objet de cet ordre et de l'intermédiaire ou de la/des plateforme(s) d'exécution au(x)quel(s) cet ordre pourrait être adressé.

c) Pour les Clients privés, MiFID impose que le meilleur résultat possible soit principalement défini en termes de **prix total**. Le prix total se compose du prix d'exécution de l'instrument financier et de tous les coûts directement liés à son exécution. Le coût d'une transaction inclut le courtage, les commissions de clearing et de change ainsi que les frais de règlement et les autres frais de tiers.

La Banque a déterminé que le meilleur résultat pour ses Clients, en termes de prix total, était généralement obtenu sur les plateformes d'exécution qui, pour un produit financier donné, présentent à la fois une liquidité maximale et un écart minimal entre le cours acheteur et le cours vendeur.

D'autres facteurs tels que la rapidité et la probabilité du règlement, le volume et la nature de l'ordre ou tout autre aspect concernant l'exécution sont pris en compte uniquement dans la mesure où ils contribuent de manière déterminante à réaliser le meilleur résultat possible en termes de prix total.

Bien que la Banque prenne toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client dans les circonstances données en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, la Banque ne peut pas garantir que le prix obtenu sera toujours le meilleur cours disponible sur le marché à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de la liquidité du marché, des écarts de cours ou d'autres circonstances.

d) Même si MiFID permet de déterminer le meilleur résultat possible différemment pour les Clients professionnels et les

Clients privés, la Banque a choisi d'appliquer le prix total en tant qu'élément déterminant du meilleur résultat possible également aux Clients professionnels. Si la Banque devait introduire une importance relative différente quant aux facteurs d'exécution pour déterminer le meilleur résultat possible pour les Clients professionnels, ces derniers en seraient informés en conséquence.

e) Le fait que des entités appartenant au CREDIT SUISSE GROUP soient utilisées en tant qu'intermédiaires n'entraîne pas de coûts de transaction plus importants pour le Client, tel serait le cas si la Banque utilisait les intermédiaires tiers.

4.5 Réception et transmission des ordres

a) Le choix des intermédiaires peut avoir une incidence sur le prix et les coûts de l'exécution, et donc sur le prix total. Par conséquent, le facteur d'exécution «prix total» constitue un critère important dans le processus de sélection de l'intermédiaire.

b) La Banque ne choisit que des intermédiaires combinant des normes exigeantes de qualité de services à la mise en place de dispositions de meilleure exécution efficaces en vue d'obtenir régulièrement la meilleure exécution possible. Les critères spécifiques suivants sont utilisés lors de la sélection par ordre décroissant d'importance:

- Accès aux plateformes d'exécution adéquates ou aux autres intermédiaires pertinents;
- Capacité à fournir le meilleur résultat possible avec régularité et à contrôler l'exécution au mieux, en se concentrant sur le prix total;
- Fiabilité des processus d'exécution et de règlement;
- Technologie, infrastructure et services support.

c) La Banque fait appel à des intermédiaires pour les catégories de produits suivantes:

- Actions, y compris actions dans les ETF;
- Obligations;
- Fonds traditionnels;
- Produits d'investissement non traditionnels tels que fonds alternatifs (pour tous les Clients autres que les Clients qui sont des fonds d'investissement);
- Produits dérivés cotés;
- Certificats et produits structurés (où la contrepartie ne fait pas partie du Credit Suisse Group pour les ordres du marché primaire et pour tous les ordres du marché secondaire);
- IPO (Initial Public Offering) du marché primaire.

d) S'agissant des obligations, des produits structurés et des certificats, la Banque choisit occasionnellement un intermédiaire lorsque l'accès à une plateforme d'exécution adéquate n'est pas possible ou si elle peut obtenir un prix total plus intéressant en transférant l'ordre à un intermédiaire pour exécution.

La liste des principaux intermédiaires de la Banque figure en **Annexe 2** de la présente Brochure d'information client. Le Client sera informé des modifications apportées à cette liste par publication sur le site Internet de la Banque.

4.6 Exécution des ordres

a) Si la Banque accède directement à une plateforme d'exécution, le choix de la plateforme d'exécution peut avoir une incidence directe sur le prix et les coûts d'exécution et, par conséquent, sur le prix total.

b) La Banque choisit les plateformes d'exécution sur la base des critères spécifiques suivants par ordre décroissant d'importance:

- Liquidité et plus faible écart entre les cours vendeur et acheteur;
- Respect des exigences réglementaires, telles que les règles de transparence;
- Technologie, infrastructure et services de support.

c) La Banque a directement accès aux plateformes d'exécution pour les catégories de produits suivantes:

- Obligations;
- Produits d'investissement non traditionnels, dont fonds alternatifs (pour les Clients qui sont des fonds d'investissement);
- Dérivés OTC;
- Certificats et produits structurés (où l'entité CS est la contrepartie pour les ordres sur le marché primaire);
- Transactions de prêt de titres.

1. Obligations

Pour l'exécution des transactions sur obligations, la Banque est membre du Bloomberg MTF. L'adhésion à cette plateforme d'exécution offre l'accès à un large pool de teneurs du marché obligataire et de fournisseurs de liquidité. Dans un processus de demande de prix, la Banque choisit le teneur de marché ou le fournisseur de liquidités qui propose le prix et les coûts (directement ou indirectement liés à l'exécution) les plus bas.

2. Produits d'investissement non traditionnels, dont fonds alternatifs (pour les Clients qui sont des fonds d'investissement), produits dérivés OTC, certificats et produits structurés (lorsqu'une entité CS est la contrepartie).

Pour ces types de produits, la Banque traite les transactions directement avec l'émetteur, car celui-ci offre souvent un prix total plus intéressant ainsi qu'une probabilité d'exécution plus élevée. La Banque vérifie l'équité des prix proposés au Client en recueillant les données de marché utilisées dans l'estimation de prix et, si possible, par comparaison avec des produits similaires ou comparables.

3. Transactions de prêt de titres

Le prêt de titres consiste à transférer temporairement des instruments financiers du Client en tant que prêteur à la Banque en tant qu'emprunteur, la Banque prêtant à son tour les instruments financiers à l'entité CS choisie par la Banque

comme plateforme d'exécution. Le Client a droit à une rémunération au titre du prêt de titres. La Banque vérifie l'équité de cette rémunération proposée au Client en analysant les conditions qui prévalent sur le marché de prêt de titres concerné, notamment si des indications de rémunérations proposées par d'autres intervenants concurrentes sont disponibles.

La liste des principales plateformes d'exécution de la Banque figure en **Annexe 3** de la présente Brochure d'information client. Le Client sera informé des modifications apportées à cette liste par publication sur le site Internet de la Banque.

La Banque examine régulièrement l'efficacité de sa politique de meilleure exécution, et en particulier la qualité d'exécution des entités concernées et, le cas échéant, en profite pour corriger toute faiblesse.

4.7 Instructions spécifiques du Client

a) Lorsque l'ordre du Client contient une/des **instruction(s) spécifique(s)**, que ce soit en ce qui concerne la plateforme d'exécution ou le type d'ordre, la Banque traitera, dans la mesure du possible, l'ordre conformément à cette/ces instruction(s) spécifique(s). Pour tous les autres éléments de l'ordre non spécifiés par le Client, la Banque suivra sa Politique de meilleure exécution.

Le Client doit noter que le placement d'ordres avec des instructions spécifiques peut empêcher la Banque de prendre les mesures qu'elle a définies et mises en œuvre dans sa Politique de meilleure exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres en ce qui concerne les aspects couverts par ces instructions spécifiques, et donc aboutir à un résultat d'exécution global moins satisfaisant que celui qui aurait été obtenu en l'absence de telles instructions spécifiques.

b) En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque exécutera les ordres conformément à sa Politique de meilleure exécution.

c) Les types d'ordres standard suivants ne sont pas considérés comme des instructions spécifiques:

- Ordres de marché;
- Ordres à cours limité;
- Ordres stop loss.

4.8 Consentement explicite du Client pour les transactions en dehors d'une plate-forme de négociation

La Politique de meilleure exécution de la Banque prévoit la possibilité que les ordres puissent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation. En effet, la Banque ou l'intermédiaire sélectionné peut décider, pour tout ordre, que le meilleur résultat possible peut être obtenu en dehors de cette plate-forme de négociation. Le Client doit être conscient du fait qu'un risque dit de contrepartie peut survenir si un ordre est exécuté en dehors d'une plate-forme de négociation. Le risque de contrepartie désigne un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas ses obligations

résultant de cette transaction, p. ex. en ne réglant pas les instruments financiers livrés.

Sur demande, le Client recevra des informations supplémentaires sur les conséquences de ce mode d'exécution.

Pour exécuter des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation, la Banque doit avoir préalablement obtenu l'accord exprès du Client. Le Client doit tenir compte du fait que la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation tant qu'elle n'a pas obtenu l'accord du Client.

4.9 Rapport sur les cinq plateformes d'exécution/intermédiaires les plus importants

a) Pour fournir des informations éclairantes et détaillées sur les résultats et la qualité de l'exécution, la Banque rend compte chaque année des cinq plateformes d'exécution/intermédiaires les plus importants en termes de volume. Elle fournit également des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

b) Les informations sont fournies par classe d'actifs dans des rapports distincts pour les Clients privés et les Clients professionnels, et mis à disposition sur le site Internet de la Banque (voir lien à la **sous-section 4.2 d.**) au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année, pour l'année calendaire précédente.

4.10 Traitement des ordres par la Banque

a) La Banque a mis en place des procédures et des dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres par rapport à d'autres ordres ou intérêts de négociation de la Banque.

b) La Banque exécute les ordres rapidement et équitablement. Le Client est informé dès que possible de toute difficulté conséquente relative à la bonne exécution de son ordre.

c) Les ordres comparables sont exécutés dans l'ordre chronologique de réception, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne le permettent pas.

d) La Banque peut regrouper des ordres individuels liés à un Client spécifique avec les ordres d'autres Clients uniquement dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou d'une introduction en bourse (IPO). Un tel regroupement n'est effectué que lorsque, de manière générale et selon toute probabilité, il ne tournera pas au désavantage de l'un ou l'autre des Clients dont l'ordre doit être regroupé. Toutefois, dans le contexte d'un ordre particulier, de tels inconvénients pour un Client ne peuvent pas être exclus. En cas d'exécution partielle d'un ordre groupé (p. ex. en raison d'un manque de liquidité du marché), la Banque attribuera au prorata les transactions concernées aux Clients dont les ordres ont été regroupés.

4.11 Glossaire

Écart entre cours acheteur et cours vendeur («bid/ask»)

Le cours acheteur («bid») correspond à l'offre faite par un investisseur ou un opérateur de marché pour l'achat d'un titre.

Le cours acheteur stipule à la fois le prix auquel l'acheteur est disposé à acheter le titre et la quantité à acheter. Le cours vendeur («ask») est le contraire du cours acheteur, soit le prix auquel un vendeur est disposé à vendre un titre. Les termes «bid» et «ask» sont utilisés sur la plupart des marchés financiers qui couvrent les actions, les obligations, les devises et les instruments dérivés. L'écart correspond à la différence entre le prix demandé et le prix offert. Par exemple, si le cours acheteur est à 20 dollars et le cours vendeur à 21 dollars, l'écart entre les cours vendeur et acheteur est de 1 dollar.

Plateforme d'exécution

Un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, ou encore une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays tiers.

Intermédiaire

Une société à laquelle la Banque transmet des ordres pour exécution et qui soit exécute l'ordre reçu par la Banque sur une plateforme d'exécution, soit transmet l'ordre reçu de la Banque à un autre intermédiaire pour exécution.

Liquidité/fournisseur de liquidité

Mesure suivant laquelle un actif ou un titre peut être acheté ou vendu sur le marché sans que son prix n'en soit affecté. La liquidité est caractérisée par une intense activité de négociation. Un fournisseur de liquidité détient une assez grande position dans un titre donné ou facilite les transactions sur le titre. Dans l'idéal, le fournisseur de liquidité contribue à une meilleure stabilité des prix et vend des titres non seulement aux investisseurs de détail, mais aussi aux investisseurs institutionnels.

Teneur de marché

Entité ou personne constamment présente sur les marchés financiers et disposée à effectuer des transactions pour compte propre en achetant et en vendant des instruments financiers avec son propre capital, à des prix qu'elle a elle-même fixés.

Système multilatéral de négociation (multilateral trading facility, MTF)

Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché et qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des contrats conformément au titre II de MiFID.

Système organisé de négociation (organized trading facility, OTF)

Une infrastructure multilatérale qui n'est pas un marché réglementé ni un système multilatéral de négociation et dans laquelle de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émissions ou des produits dérivés peuvent interagir dans le système d'une manière qui aboutisse à un contrat conformément au titre II de MiFID.

Marché réglementé

Un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché et qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de MiFID.

Internalisateur systématique

Une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de Clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans gérer un système multilatéral.

Plate-forme de négociation

Un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation.

5 Protection des avoirs déposés par les Clients

5.1 Instruments financiers

Les instruments financiers détenus sur un compte titres du Client auprès de la Banque doivent être dûment séparés des instruments financiers appartenant à la Banque et de ceux des autres Clients de la Banque.

Conformément aux conditions générales de la Banque, celle-ci dispose d'un droit de gage sur ces instruments financiers qui garantit ses créances actuelles et futures à l'encontre du Client résultant de la relation d'affaires, ainsi que d'un droit de compensation qui permet à la Banque, dans les limites autorisées par la loi, de compenser les engagements du Client vis-à-vis de la Banque avec les instruments financiers détenus sur le compte titres du Client.

De manière générale, la Banque est tenue de déposer les instruments financiers en son propre nom auprès d'un dépositaire professionnel d'instruments financiers ou d'une chambre de compensation (le «**dépositaire**»). En principe, les accords de conservation conclus entre la Banque et le dépositaire sont régis par la législation du pays dans lequel le dépositaire est situé.

Conformément aux exigences légales, la Banque maintiendra des comptes séparés avec ses dépositaires: un compte pour tous les instruments financiers de ses Clients et un compte pour ses propres instruments financiers. Dans certains pays non membres de l'Union européenne (l'«**UE**»), il peut arriver que la séparation entre les instruments financiers du Client et ceux de la Banque soit impossible pour des raisons juridiques ou pratiques. La liste des dépositaires concernés sera fournie au Client sur demande.

Au cas où la Banque viendrait à se trouver en situation de cessation de paiement, la loi prévoit que les instruments financiers déposés par les Clients auprès de la Banque soient protégés et qu'ils ne soient pas inclus dans les actifs de la

Banque. Cependant, la procédure d'insolvabilité peut retarder le transfert des instruments financiers au profit du Client.

Si, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité de ce type, des instruments financiers adéquats ne sont pas disponibles pour un instrument financier spécifique, les Clients dont le portefeuille contient cet instrument financier supporteront les pertes de façon proportionnelle, à moins que la perte puisse être couverte par des instruments financiers du même type appartenant à la Banque.

En outre, dans ce cas, le mécanisme de protection du système d'indemnisation des investisseurs conforme à la législation du Luxembourg entrera en vigueur. La section 5.3 contient des informations plus détaillées à ce sujet.

Si un dépositaire est soumis à une procédure d'insolvabilité, la loi dans de nombreux pays prévoit également que les instruments financiers déposés auprès du dépositaire par la Banque soient en principe protégés et ne soient pas inclus dans la masse de l'insolvabilité, nonobstant les retards de transfert mentionnés ci-dessus et le risque d'un nombre inadéquat d'instruments financiers disponibles.

Dans un nombre limité de pays hors de l'UE, il peut néanmoins se produire que les instruments financiers déposés auprès du dépositaire soient inclus dans la procédure d'insolvabilité et que le déposant n'ait pas de droit spécial à restitution. Si les instruments financiers sont conservés auprès d'un «prime broker», notamment (mais pas exclusivement) dans le cadre de transactions sur «hedge funds», ce risque peut également exister indépendamment du lieu du siège social du «prime broker» en question.

Dans les cas décrits au paragraphe précédent, ou lorsque la Banque, pour quelque raison que ce soit, n'obtient restitution que d'un certain nombre d'instruments financiers dans une catégorie particulière, nombre insuffisant pour répondre aux créances des Clients eu égard à ces instruments financiers, ces Clients supporteront la perte au prorata du nombre d'instruments financiers dans cette catégorie que chacun d'entre eux a déposé.

Dans certains pays, certains ou tous les dépositaires ont un droit de sûreté, un droit de gage ou un droit de compensation sur les instruments financiers déposés chez eux, ou ils peuvent profiter de conditions de dépôt qui permettent la division de la perte en cas de défaut de leur propre dépositaire. Cela peut conduire à des situations dans lesquelles la Banque ne peut obtenir la restitution d'instruments financiers en nombre suffisant pour couvrir les créances de ses Clients. La règle stipulée au paragraphe précédent, en vertu de laquelle la perte doit être prise en charge au prorata, s'applique dans ce cas.

5.2 Fonds

Tous les fonds, quelle que soit leur monnaie, que le Client dépose auprès de la Banque, sont transférés dans les actifs de celle-ci. Dans le cas où la Banque est soumise à une procédure d'insolvabilité, il existe un risque que les Clients perdent une partie ou la totalité de leur fonds en dépôt, qui (contrairement aux instruments financiers) sont inclus dans la procédure d'insolvabilité. Dans ce cas, le mécanisme de protection du système de garantie des dépôts conforme à la

législation luxembourgeoise entrera en vigueur. La section 5.3 contient des informations plus détaillées à ce sujet.

5.3 Systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg

La Banque est adhérente au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (le «FGDL»).

En cas d'insolvabilité, les versements en espèces des déposants sont protégés par une garantie de remboursement plafonnée à EUR 100 000 (garantie des dépôts). Il est tenu compte des engagements du Client vis-à-vis de la Banque dans le cadre du calcul du montant remboursable au titre du système de garantie des dépôts dans la mesure où une compensation est possible en vertu des dispositions légales et des stipulations contractuelles applicables à la relation d'affaire entre le Client et la Banque. Le fonds de garantie des dépôts couvre les personnes physiques et morales. L'**Annexe 4**, «Modèle d'information à destination du déposant», jointe à la présente Brochure d'information client contient de plus amples informations sur la garantie des dépôts, les exclusions applicables et les cas dans lesquels un plafond plus élevé peut être appliqué de manière temporaire. L'information est également disponible sur le site Internet du système de garantie des dépôts dont l'adresse figure à l'**Annexe 4**.

En outre, le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (le «**SILL**») protège les investisseurs en garantissant le remboursement de leurs créances résultant d'opérations d'investissement, jusqu'à concurrence de EUR 20 000 (indemnisation des investisseurs), si la Banque se trouve dans l'incapacité de rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte par la Banque dans le cadre d'opérations d'investissement, ou si la Banque se trouve dans l'incapacité de restituer aux Clients des instruments financiers leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte par la Banque. Les Clients restant propriétaires des instruments financiers détenus pour leur compte par la Banque, ces instruments financiers ne seront pas intégrés dans les avoirs de la Banque et peuvent être ainsi réclamés directement par les Clients.

L'indemnisation des investisseurs couvre les personnes physiques et les sociétés régies par le droit luxembourgeois ou par la législation d'un autre État membre de l'UE dont la taille est telle qu'elles sont autorisées à établir un bilan abrégé conformément à la loi applicable au Luxembourg, ainsi que celles de taille comparable régies par la législation d'un autre État membre de l'UE.

Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu du FGDL et du SILL.

Des informations supplémentaires vous seront fournies sur demande.

6 Informations sur les frais

6.1 Informations générales

Les informations sur les coûts et les frais liés aux services d'investissement de la Banque sont recensés dans le Tableau des frais et commissions de la Banque, tel que modifié par la

Banque de temps à autre. Le Tableau des frais et commissions est également disponible sous le lien Internet suivant: <https://www.credit-suisse.com/lu/fr/private-banking.html>.

Le cas échéant, les Clients recevront au préalable des rapports sur les coûts et frais (estimation) liés à leurs positions en instruments financiers et aux services d'investissement et auxiliaires ainsi que sous forme agrégée a posteriori (Rapport annuel des coûts et frais). Sur demande, la Banque fournit une liste plus détaillée des coûts et des frais (Rapport présentant une ventilation par poste des coûts et frais).

Les Avantages reçus et conservés font partie du montant total des coûts et frais présentés dans les rapports des coûts et frais correspondants.

Les informations sur les coûts et frais permettent également au Client de comprendre leurs effets sur le rendement de l'investissement. Les coûts et frais peuvent réduire le rendement des placements.

6.2 Informations préalables («ex ante») sur les frais

Les explications suivantes s'appliquent aux informations sur les coûts et les frais fournies le cas échéant au préalable (estimation).

Sauf accord contraire, la Banque communique les coûts et les frais avant de prendre une décision d'investissement consécutive à un conseil en investissement fourni par la Banque ou avant la conclusion d'un mandat de gestion discrétionnaire, en tenant compte de la classification du Client.

Pour le calcul et la communication des coûts et frais, la Banque utilise les données disponibles à cette date ou plus tôt. Les données en temps réel peuvent différer de l'évaluation contenue dans les informations préalables sur les coûts et les frais.

Il est possible que des frais supplémentaires soient inclus dans le prix facturé pour le service ou le produit financier, p. ex. le spread (différence entre le cours acheteur et vendeur). Les frais d'entrée ne sont facturés qu'une seule fois.

Les autres coûts et frais, qui s'appliquent indépendamment de tout conseil en investissement ou mandat de gestion discrétionnaire, p. ex. les frais d'administration et les autres frais en relation avec la tenue de compte(s) titre(s), ne sont pas communiqués séparément, même partiellement, et figurent dans le Tableau des frais et commissions de la Banque.

Il est possible que les informations préalables sur les coûts et les frais soient calculées sur la base d'un montant d'investissement de référence et ne tiennent pas compte de circonstances exceptionnelles (p. ex. exercice de droits de souscription). Dans de telles circonstances, le montant effectif de capital investi peut différer de l'évaluation, ce qui signifie que les coûts et les frais réels peuvent également différer.

En outre, des informations sur les frais sont fournies le cas échéant dans le KID (document d'informations clés) correspondant. Le KID présente au Client les coûts des instruments financiers inclus dans les coûts globaux. Les coûts

non présentés dans le KID sont les frais liés au service qui sont communiqués dans l'estimation des coûts et frais.

6.3 Informations a posteriori («ex post») sur les frais

Le Client recevra des informations a posteriori (rapport annuel des coûts et frais) sur les coûts et frais effectifs qui ont été facturés sur une année.

Le calcul des pourcentages contenus dans ce rapport est basé sur le capital moyen investi au cours de la période sous revue. Dans certaines circonstances, il est possible que des valeurs estimées soient communiquées (p. ex. si le calcul est basé sur des valeurs mensuelles).

D'autres frais tels que les frais d'administration et d'autres frais liés à la tenue de(s) compte(s) titre(s), peuvent être agrégés dans le montant total des coûts et des frais et ne sont pas présentés séparément.

La Banque établit le rapport sur la base des données à la date d'arrêté correspondante et ne met pas à jour les chiffres du rapport après cette date d'arrêté.

Si des changements interviennent dans la monnaie de référence au cours de la période sous revue, les coûts et frais consécutifs seront calculés et communiqués sur la base de la dernière monnaie de référence disponible pour la période sous revue.

7 Valorisation et rapports aux Clients

7.1 Valorisation

La Banque valorise les instruments financiers dans les portefeuilles des Clients tous les jours à chaque **Jour ouvrable bancaire** tel que défini dans les conditions générales de la Banque). Cette valorisation se base sur les cours de clôture du principal marché correspondant, généralement fournis par des fournisseurs de données fiables tels que SIX Financial Information AG, Zurich (actions, obligations, warrants, options, certificats), ou sur les valeurs nettes d'inventaire officielles (p. ex. véhicules de placement alternatifs), si elles sont disponibles. Si aucun cours de clôture n'existe, les instruments financiers sont valorisés sur la base des valeurs de marché historiques sur une période spécifique; la période qui s'applique varie en fonction de l'instrument financier; les valeurs les plus anciennes peuvent ne pas être prises en compte. Un cours différent est communiqué séparément.

Des valorisations spécifiques s'appliquent dans les cas suivants:

- Les contrats à termes sont valorisés quotidiennement aux cours de clôture respectifs du jour bancaire ouvrable précédent. Sur cette base, la variation de marge, c'est-à-dire le gain ou la perte non réalisé(e) de chaque Client est recalculée quotidiennement et portée au crédit ou au débit selon le cas du compte d'appel de marge individuel.
- Les instruments financiers illiquides sont généralement présentés dans le portefeuille à leur prix de rachat.

Lorsque des dépôts en monnaie étrangère sont détenus dans le portefeuille du Client, les taux de change sont libellés dans la monnaie de référence convenue avec le Client. Le taux de change du jour bancaire ouvrable précédent est appliqué.

Au cas où le Relevé de placements contiendrait des informations de valorisation différant légèrement de celles fournies dans la présente Brochure d'information client, les informations contenues dans le Relevé de placements prévalent et doivent être prises en compte.

Veillez également vous référer à la section suivante «Rapports aux Clients» pour plus de détails.

7.2 Rapports aux Clients

Par le biais de rapports réguliers, la Banque offre au Client un aperçu transparent de ses actifs et fonds auprès de la Banque ainsi que des informations détaillées sur les transactions réalisées. La section «Informations sur les frais» fournit des explications sur le rapport relatif aux coûts et frais.

Une partie des informations et chiffres inclus dans les rapports est fournie par des tiers. Bien que ces sources soient considérées comme fiables, la Banque décline toute responsabilité concernant la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations et chiffres.

7.2.1 Confirmation de transaction

Sauf convention contraire, le Client reçoit une confirmation d'opération pour la réalisation de chaque transaction sur instrument financier. La confirmation de transaction contient également des informations sur les frais de la transaction. De plus amples détails sur les frais des transactions peuvent être consultés dans le rapport annuel des coûts et frais.

7.2.2 Relevé de portefeuille trimestriel/rapport trimestriel de gestion de portefeuille

Les Clients qui détiennent des instruments financiers et/ou des fonds ou dont le portefeuille est géré par la Banque recevront régulièrement des relevés de portefeuille (incluant les liquidités) ou d'instruments financiers. Les **relevés de portefeuille** et les **rapports de gestion de portefeuille** seront fournis trimestriellement. Si le Client souhaite recevoir ces relevés et rapports plus fréquemment, il peut contacter son conseiller clientèle, qui informera le Client des frais éventuellement applicables pour ce service.

7.2.3 Rapport d'adéquation

La section 1.3.3 contient des informations sur le rapport d'adéquation et le document «Compte-rendu de conseil».

7.2.4 Rapport sur les seuils de perte

Les Clients auxquels la Banque fournit des services de gestion de portefeuille sont informés dès que la valeur de leur portefeuille diminue de 10% ou d'un multiple de 10% (le «**rapport sur les seuils de perte**»). En outre, les Clients privés qui ne bénéficient pas de services de gestion de portefeuille de la part de la Banque reçoivent également un rapport dès que la valeur de leur portefeuille subit une perte de 10% ou d'un multiple de 10%.

Aux fins de ce rapport et du calcul de la performance correspondante, la valeur actuelle du portefeuille est comparée à la valeur indiquée dans le dernier relevé de portefeuille du Client. La base à partir de laquelle le calcul de la performance est effectué est donc mise à jour périodiquement. La mise à jour est effectuée lors de l'établissement du relevé de portefeuille ou du rapport de gestion de portefeuille mentionnés à l'article 7.2.2 ci-dessus. Les mises à jour de la base du calcul de performance auront lieu chaque trimestre, à moins qu'une fréquence plus élevée ne soit exigée.

La performance est calculée chaque jour (jours ouvrables bancaires seulement) et communiquée, le cas échéant, le jour ouvrable bancaire suivant.

La Banque informera le Client d'une dépréciation de valeur supérieure à 10% le jour ouvrable bancaire où la perte a été constatée sur la base des données disponibles après rapprochement, conformément aux exigences légales et réglementaires. Comme ces données ne sont pas nécessairement fiables et en partie soumises à des corrections, un deuxième rapport sur les seuils de perte sera établi à partir des données confirmées deux jours ouvrables bancaires après, sauf si, sur la base des données confirmées, la diminution de la valeur ne dépasse pas 10%, auquel cas un deuxième rapport ne sera pas émis.

Comme généralement mentionné ci-dessus, la Banque s'appuie dans certains cas sur des données fournies par des tiers pour les calculs. Bien que seules des sources fiables de données de marché soient utilisées, des erreurs ou des retards peuvent survenir. En cas d'erreurs ou de retards, la Banque peut ne pas être en mesure de fournir le rapport sur les seuils de perte à temps, ou pas du tout. La Banque ne peut pas assumer la responsabilité des données fournies par des tiers. En cas d'erreur, il ne sera pas émis de nouveau rapport pour les corriger.

Si un seuil est dépassé plusieurs fois pendant la même période sous revue, le Client sera informé à la première baisse détectée, et par la suite uniquement si la baisse dépasse des multiples de 10%.

La communication aura lieu par le canal de communication convenu avec la Banque. Si les communications non électroniques sont privilégiées, la réception du rapport sur les seuils de perte peut être plus lente qu'avec un moyen de communication électronique. Le Client peut discuter du passage à la communication électronique avec son conseiller clientèle.

8 Réclamations de Clients

La Banque a pour objectif d'assurer la satisfaction totale du Client. Dans cette optique, la Banque a mis en place des procédures visant à garantir un traitement adéquat des réclamations de Clients.

Dans le cas où le Client ne serait pas entièrement satisfait du service fourni, la Banque souhaite en être informée au plus tôt par le Client et elle prendra, si possible, des mesures afin d'éviter que le problème se reproduise. En tout état de cause, la Banque vise à remédier dès que possible aux problèmes.

Le délai de traitement normal des réclamations est fixé à 10 jours ouvrables bancaires, à moins qu'une période plus longue ne soit justifiée par la complexité de la demande et les recherches nécessaires. Par conséquent, une réponse sera apportée au Client dans le délai susmentionné. Si cela n'est pas possible, le Client en sera informé.

Comment déposer une réclamation

Pour déposer une réclamation auprès de la Banque, le Client peut contacter son conseiller clientèle ou interlocuteur quotidien habituel par téléphone, e-mail, fax ou courrier.

Le Client est encouragé à déposer une réclamation via Internet, car la réclamation sera automatiquement transmise à la Banque. Le lien est disponible sur le site Internet de la Banque: <https://www.credit-suisse.com/lu/fr/private-banking/become-a-client.html>.

Le Client peut également envoyer une réclamation par écrit directement à la Banque:

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.
5, Rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: +352 43 61 61 1

Les liens suivants contiennent de plus amples informations sur ces questions: <https://www.credit-suisse.com/lu/fr/private-banking/become-a-client.html>.

Le Client peut contacter la CSSF à tout moment dans le cadre de sa réclamation, et notamment s'il n'a pas obtenu de réponse dans le délai prévu ou si le Client et la Banque n'ont pu trouver un accord sur la résolution de la réclamation. Les coordonnées de contact de la CSSF sont:

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
283, Route d'Arlon,
L-1150 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: +352 26 25 11

La procédure ainsi que toutes les informations afférentes sont disponibles sur le site Internet de la CSSF:

<http://www.cssf.lu/fr/consommateur/reclamations/>

9 Informations relatives à la protection des données

Nous souhaitons, au moyen des informations ci-après, vous donner un aperçu de la manière dont nous traitons vos Données à caractère personnel ainsi que de vos droits conformément aux lois et réglementations relatives à la protection des données. Les détails sur le point de savoir quelles données seront traitées et quelles seront les méthodes employées dans ce cadre dépendent fortement des services demandés ou convenus.

9.1 Qui est responsable du traitement des données et comment puis-je contacter cette personne?

Le Responsable du traitement (ci-après «**nous**» ou la «**Banque**») est:

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: +352 46 00 11-1
Fax: +352 46 32 70

Pour toute question ou demande concernant vos Données à caractère personnel, vous pouvez contacter soit :

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.
le représentant du Délégué à la Protection des Données
(Data Protection Office Representative)
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: +352 46 00 11-1
E-mail: luxembourg.data-protection@credit-suisse.com

ou

CREDIT SUISSE SERVICES AG, LONDON BRANCH
le Délégué à la Protection des Données du Credit Suisse Group
(Credit Suisse Group Data Protection Officer)
Five Canada Square
London E14 5AQ
Grande-Bretagne
Téléphone: +44 20 7888 8888
E-mail: data-protection@credit-suisse.com

9.2 Quelles sources et quelles données utilisons-nous?

En tant que responsable du traitement, nous traitons les **Données à caractère personnel** (également désignées les «**Données**»), telles que définies ci-après, que nous recueillons directement auprès de nos clients dans le cadre de notre relation d'affaires. Nous traitons également - dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir nos services - les Données à caractère personnel que nous nous procurons auprès de

sources accessibles au public (p. ex. registres de dettes, registres du commerce et des associations, presse, Internet) ou qui nous ont été légitimement transmises par d'autres sociétés du Credit Suisse Group ou d'autres tiers (p. ex. une agence de crédit).

Afin de faciliter, de rendre possible et/ou de poursuivre notre relation d'affaires, nous collectons et traitons les Données à caractère personnel relatives au Client et à toute autre personne impliquée dans la relation d'affaires, le cas échéant, comme le(s) représentant(s) habilité(s), le(s) détenteur(s) d'une procuration, les ayants droit économiques (si différents du Client), toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité (le contrôle est généralement exercé par toute personne physique qui détient ultimement une participation de contrôle dans une entité, «**Personne détenant le contrôle**») et toute personne dans l'intérêt de laquelle le Client est titulaire d'un compte en qualité d'agent/mandataire, de personne nommée ou similaire (titulaire de compte aux fins de l'échange automatique de renseignements, «**Titulaire du compte EAR**»), chacun étant considéré comme une «**Personne concernée**».

Les **Données pertinentes** traitées par la Banque comprennent, sans toutefois s'y limiter, les informations personnelles relatives au Client/à la Personne concernée (p. ex. nom/dénomination sociale, adresse du domicile/de la résidence fiscale, siège social et autres coordonnées, date et lieu de naissance, nationalité(s)), les données d'identification (p. ex. les informations figurant sur la carte d'identité), le numéro d'identification fiscale (NIF), le numéro de compte, le numéro de client (CIF) et les données d'authentification (p. ex. les spécimen de signature). Les Données pertinentes peuvent également comprendre les données relatives à un ordre reçu (p. ex. un ordre de paiement), les données obtenues dans le cadre de l'exécution de nos obligations contractuelles (p. ex. données de vente dans le cadre d'opérations de paiement), des informations concernant la situation financière du Client/des Personnes concernées (p. ex. les données relatives à la solvabilité, à la valeur des biens remis en garantie, à la notation, à l'origine des actifs), des données de marketing et de vente, des données figurant dans des documents (p. ex. un protocole de consultation) et d'autres données similaires aux catégories mentionnées, dont la Banque prend connaissance dans le cadre de la relation d'affaires avec le Client (les «**Données à caractère personnel**», les «**Données**»).

Le terme «**Traitement**» désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des Données ou à des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

9.3 Pourquoi traitons-nous vos Données à caractère personnel (finalités du traitement) et sur quelles bases juridiques?

Nous traitons les Données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données («**RGPD**») de l'UE,¹ en nous fondant sur les bases juridiques suivantes:

a) si le traitement des Données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution du ou des contrat(s) conclu(s) avec le Client ou de mesures précontractuelles prises à la demande du Client:

Les Données sont traitées afin de fournir des services bancaires et financiers conformément aux **contrats conclus avec nos clients ou afin de prendre des mesures précontractuelles** en préparation de ceux-ci. Les finalités du traitement des Données dépendent principalement du produit concerné (p. ex. compte bancaire, crédit, titres, dépôts, référencement de clients), notamment pour l'évaluation des besoins, les prestations de conseil, la gestion des actifs et l'assistance, ainsi que pour l'exécution de transactions et la transmission d'ordres. Vous trouverez d'autres informations sur les finalités du traitement des Données dans les documents contractuels concernés et/ou dans les conditions générales.

b) si le traitement des Données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise:

En tant que banque, nous sommes soumis à différentes **obligations légales** et tenus de respecter la législation (p. ex. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier; la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale; les règlements CSSF et/ou d'autres lois ou réglementations en vigueur, telles que modifiées ultérieurement le cas échéant). Le traitement peut avoir pour finalité l'évaluation de la qualité de crédit et de la solvabilité, les vérifications d'identité (know-your-customer), la détection et la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent, le respect des exigences de la réglementation fiscale en matière de contrôle et d'obligations déclaratives, le reporting réglementaire. À ces fins, la Banque peut traiter les Données à caractère personnel concernant le Client ainsi que toute Personne concernée, le cas échéant.

c) si le traitement des Données à caractère personnel est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque, en qualité de responsable du traitement, ou un tiers:

Nous traitons les Données à caractère personnel au-delà de l'exécution effective du contrat ou des obligations légales, aux

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 97/46/CE.

fins des **intérêts légitimes** poursuivis par la Banque, les Succursales de la Banque ou un tiers.

Exemples:

- Amélioration des produits et services
- Evaluation des prétentions juridiques et défense en cas de litiges
- Garantie de la sécurité informatique et des opérations informatiques de la Banque
- Prévention et détection des fraudes
- Surveillance par vidéo pour protéger le droit qu'a le propriétaire de bâtiments de se prémunir des intrus, de réunir des preuves de hold-up ou de fraude, ou de prouver la disponibilité des services et des possibilités de dépôt, p. ex. aux guichets automatiques de banque
- Mesures visant la sécurité des bâtiments et des sites (p. ex. contrôles d'accès)
- Mesures visant la gestion des affaires et le développement de produits et de services
- Risque (y compris le risque de crédit), recouvrement de créances, gestion et reporting
- Conformité, contrôle interne et audit interne
- Création de statistiques
- Commercialisation de nos produits et services (dans la mesure où elle n'implique pas de profilage).

Chaque fois que nous avons l'intention de nous fonder sur des intérêts légitimes en tant que base juridique du traitement des Données à caractère personnel, nous prendrons en considération les droits et libertés du Client et de toute Personne concernée.

d) si la Personne concernée a consenti au traitement de ses Données à caractère personnel:

Si nous disposons du **consentement** aux fins du traitement des Données à caractère personnel relatives au Client ou à toute Personne concernée pour des finalités spécifiques (p. ex. la commercialisation de nos produits et/ou services impliquant un profilage), le traitement des Données correspondant repose sur le consentement de la personne concernée. Il est possible de retirer un consentement à tout moment. Cette règle s'applique également aux retraits de déclarations de consentement qui nous ont été fournies avant l'entrée en vigueur du RGPD, c'est-à-dire avant le 25 mai 2018. Le retrait du consentement n'affecte pas la légalité du traitement des Données antérieur à la date de ce retrait.

9.4 Qui reçoit les Données à caractère personnel?

Au sein de la banque, toutes les unités qui requièrent des Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant) en vue de permettre à la Banque d'atteindre les finalités décrites à la section 3 auront accès auxdites Données. En ce qui concerne les Clients des Succursales de la Banque, celle-ci traite les Données à caractère personnel relatives au Client et aux Personnes

concernées, et partage lesdites Données à caractère personnel avec les Succursales concernées par ces Données à caractère personnel, selon le principe du besoin d'en connaître. À cet égard, la Banque et la Succursale concernée agissent en tant que responsables conjoints du traitement et sont par conséquent soumises à l'accord les liant relatif à la responsabilité conjointe du traitement. En ce qui concerne le traitement des Données par les Succursales de la Banque, veuillez-vous référer à l'**Annexe 6**, intitulée «**Informations supplémentaires en matière de protection des données relatives aux succursales de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.**».

Les destinataires des données **en dehors de la Banque** et de ses Succursales sont ci-après désignés les «**Destinataires des données**».

En ce qui concerne le transfert de Données à caractère personnel aux Destinataires des données, il convient de noter que, en tant qu'établissement financier, nous sommes soumis à des obligations de confidentialité applicables à toutes les questions relatives au Client dont nous prenons connaissance (secret professionnel conformément à la section intitulée «Protection des données et secret professionnel» de nos Conditions générales). Nous pouvons communiquer des Données à caractère personnel uniquement si des dispositions légales l'exigent ou l'autorisent ou en cas de consentement du Client (p. ex. pour traiter une transaction financière). Compte tenu de ces exigences, veuillez consulter la vue d'ensemble de tous les Destinataires des données hors de la Banque et des Succursales de la Banque présentée dans l'**Annexe 5**, intitulée «**Liste des Destinataires des données**».

La Banque mettra en place des protections organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger en toute occasion les Données à caractère personnel au titre desquelles elle agit en qualité de responsable du traitement.

9.5 Les données seront-elles transférées à un pays tiers?

La Banque peut transférer des Données à caractère personnel à des Destinataires de données situés **dans des pays tiers** (pays hors de l'Espace économique européen). Ces transferts ont lieu dans la mesure où:

- Un pays a été reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection des données (en particulier, la Suisse), ou
- Cela s'avère nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le Client et la Banque ou à la mise en œuvre des mesures précontractuelles prises à votre demande (p. ex. dans le but d'exécuter vos ordres, tels que vos ordres de paiement et vos ordres de bourse), même si le pays de destination n'a pas été reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection des données, ou
- Vous avez accordé votre consentement exprès, même si le pays de destination n'a pas été reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau adéquat de protection des données.

9.6 Utilisation de moyens de communication électroniques

La Banque peut utiliser tout moyen de communication, y compris électronique, comme l'e-mail, en vue de partager, divulguer et/ou transférer des Données à caractère personnel pour atteindre les finalités décrites aux termes de la section 3. Pour de plus amples détails concernant l'utilisation de moyens de communication électroniques, veuillez-vous référer à la section intitulée «Protection des données et secret professionnel» des Conditions générales.

9.7 Combien de temps mes données seront-elles conservées?

Nous traitons les Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant) **aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins décrites aux termes de la section 3**. Il convient de noter ici que notre relation d'affaires est de long terme, établie sur la base de périodes de plusieurs années.

Si les Données ne sont plus requises plus longtemps pour l'exécution d'obligations contractuelles ou légales, elles seront détruites, à moins que leur utilisation ne soit encore nécessaire, pour une durée limitée, aux fins suivantes:

- Satisfaire aux **obligations de conservation** conformément à la législation fiscale et commerciale ainsi qu'aux lois et réglementations applicables au secteur financier. Cela inclut en particulier le Code de commerce luxembourgeois et la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. En règle générale, à cette fin, nous conservons les Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant) pour une période maximale de 10 ans après la fin de la relation d'affaires.
- En tant que banque, nous pouvons être soumis à une **interdiction de destruction**² en vertu de laquelle nous pouvons être tenus de conserver les pièces justificatives pendant une période plus longue.

9.8 Quels sont mes droits en matière de confidentialité des données?

Chaque personne concernée est en droit d'**accéder**, de **rectifier**, de **supprimer**, de **restreindre le traitement**, de **s'opposer** et de faire valoir la **portabilité des données** dans la mesure toutefois où celle-ci est applicable. Il est également en droit d'**introduire une réclamation** auprès d'une autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.³

² Une «interdiction de destruction» est un processus auquel une organisation a recours pour conserver toute forme d'informations pertinentes en cas de litige, d'enquête ou autre procédure judiciaire en cours ou anticipée.

³ Autorité compétente en matière de protection des données au Luxembourg: la *Commission nationale pour la protection des données* (CNPD) (<https://cnpd.public.lu>).

Toute personne concernée peut retirer à tout moment le consentement qui nous a été donné pour le traitement des Données à caractère personnel. Il vous est également possible de le faire pour les déclarations de consentement que vous avez données avant l'entrée en vigueur du RGPD, c'est-à-dire avant le 25 mai 2018. Vous êtes prié de noter qu'un tel retrait s'applique uniquement pour le futur. Il ne concerne pas les données déjà traitées antérieurement à ce retrait de consentement.

Informations sur votre droit d'opposition

1. Droit de s'opposer au traitement des données à des fins de prospection

Dans certains cas, nous traitons vos Données à caractère personnel à des fins de prospection. Vous avez à tout moment le droit de vous opposer au traitement de vos Données à caractère personnel à de telles fins de prospection. Il en va de même pour le profilage, dans la mesure où il est en lien direct avec une telle prospection.

Si vous vous opposez au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection, nous ne les traiterons plus à cette fin.

2. Droit individuel d'opposition

Pour des raisons liées à votre situation particulière, vous êtes en droit de vous opposer, à tout moment, au traitement de vos Données à caractère personnel nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers. Cette disposition s'applique également au profilage.

Si vous formulez une opposition, nous ne traiterons plus dorénavant vos Données à caractère personnel à moins que nous ne puissions démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Veuillez noter que si vous agissez ainsi, nous pourrions ne pas être en mesure de vous fournir des services et/ou de poursuivre une relation d'affaires avec vous.

9.9 Suis-je obligé de fournir des Données à caractère personnel ?

Dans le cadre de notre relation d'affaires, vous devez fournir toutes les Données à caractère personnel requises nous permettant d'accepter, d'établir et maintenir une relation d'affaires, et de satisfaire aux obligations contractuelles qui y sont liées, ainsi que les Données que nous sommes légalement tenus de recueillir. **Sans ces Données, nous ne sommes en principe pas en mesure d'exécuter un contrat conclu avec vous.**

Selon la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en particulier, nous devons vous identifier sur la base de vos documents d'identification avant d'établir une relation d'affaires. Pour ce faire, il nous faut recueillir et enregistrer votre nom, vos date et lieu de naissance, votre nationalité, votre adresse et vos éléments d'identification. Pour qu'il nous soit possible de satisfaire à ces exigences légales,

vous devez nous fournir les informations et les documents requis vous concernant, ainsi que les Personnes concernées, le cas échéant, conformément aux lois en vigueur en matière de blanchiment d'argent, et nous communiquer immédiatement tout changement survenant au cours de la relation d'affaires. Si vous ne nous transmettez pas les informations et les documents nécessaires, nous ne pouvons pas établir ou poursuivre la relation d'affaires que vous souhaitez.

9.10 Dans quelle mesure la prise de décision est-elle fondée sur un traitement automatisé?

Lorsque nous établissons et mettons en œuvre une relation d'affaires, nous ne recourons généralement pas à un traitement automatisé pour la prise de décision. Si nous devons appliquer cette procédure dans des cas particuliers, nous vous en informerons séparément dans la mesure où nous en avons l'obligation légale.

9.11 Pourquoi procéder à un profilage?

Nous traitons certaines de vos Données à caractère personnel **automatiquement dans le but d'évaluer certains aspects personnels** (profilage). Nous recourons au profilage par exemple dans les cas suivants:

- En vertu des prescriptions légales et réglementaires, nous sommes tenus de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les infractions qui présentent un danger pour les actifs ou l'intégrité des marchés financiers. Les évaluations de Données (y compris pour les opérations de paiement) sont également effectuées dans ce but. Parallèlement, ces mesures ont aussi pour objectif de vous protéger.
- Nous utilisons des outils d'évaluation pour pouvoir vous informer et vous conseiller de manière spécifique à propos de produits. Ils permettent d'adapter la communication et le marketing en fonction des besoins (ceci incluant les études de marché et sondages d'opinion).
- Nous sommes susceptibles de recourir au scoring dans le cadre de l'évaluation de votre solvabilité. Cela nous permet de calculer la probabilité selon laquelle un Client remplira ses obligations de paiement conformément au contrat. Ce calcul peut être influencé notamment par la capacité de gain du Client, ses dépenses, ses engagements en cours, son activité professionnelle, son employeur, la durée de ses relations de travail, l'expérience tirée de la relation d'affaires jusqu'à présent, le remboursement contractuel de crédits antérieurs et des informations obtenues auprès d'organismes d'information sur les crédits par exemple. Le scoring se fonde sur un processus établi et reconnu sur les plans mathématique et statistique. Les scores définis nous aident à prendre des décisions dans le cadre de la distribution de produits et sont intégrés dans la gestion des risques courants. Nous sommes susceptibles de vous demander des données biométriques

Les données biométriques sont classées dans la catégorie des Données à caractère personnel sensibles. Voilà pourquoi, pour accéder à certaines applications, vous serez prié séparément

de donner votre consentement explicite à l'utilisation de votre Touch ID ou d'une autre identification biométrique, sous réserve d'exigences divergentes résultant de la transposition du RGPD dans la législation locale.

ANNEXES

Annexe 1 Instruments financiers

1. Valeurs mobilières.
2. Instruments du marché monétaire.
3. Parts d'organismes de placement collectif.
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange («swaps»), accords de taux futur («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange («swaps»), contrats à terme ferme «forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation).
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange («swaps») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange («swaps»), contrats à terme ferme «forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
9. Contrats financiers pour différences («financial contracts for differences»).
10. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange («swaps»), accords de taux futur («forward rate agreements») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs aux termes de la présente annexe 1, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de quotas d'émission).

En outre, des droits et obligations essentiels s'appliquent aux dépôts structurés. Il s'agit spécifiquement de dépôts qui doivent être intégralement remboursés à l'échéance et selon lesquels le paiement des intérêts ou d'une prime, ou l'intérêt ou la prime de risque résulte d'une formule dépendant de facteurs tels qu'un indice, un instrument financier ou une combinaison d'instruments financiers, ou d'un taux de change ou d'une combinaison de taux de change.

Il est important de noter que la Banque ne propose pas toutes les catégories de produits mentionnées précédemment. Le Client peut contacter son conseiller clientèle en cas d'intérêt pour un produit spécifique. Le Client doit tenir compte des risques liés aux produits et services dans chaque cas.

Annexe 2

Liste des principaux intermédiaires par classe d'instruments financiers

Intermédiaires pour les actions, dont les actions dans des ETF

- Entités CS

Intermédiaires pour les obligations

- Entités CS

Intermédiaires pour les fonds traditionnels

- Entités CS

Intermédiaires pour les produits d'investissement non traditionnels tels que les fonds alternatifs (pour tous les Clients autres que les Clients qui sont des fonds d'investissement)

- Entités CS

Intermédiaires pour les instruments dérivés cotés

- Entités CS

Intermédiaires pour les certificats et les produits structurés (marché secondaire)

- Entités CS

Les intermédiaires sont choisis par la Banque et ne peuvent être changés à la demande du Client. Cette liste n'est pas exhaustive. La Banque peut ajouter ou supprimer des intermédiaires dans la mesure où elle le juge approprié en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. La présente Annexe 2 est régulièrement réexaminée et revue par la Banque. Tout changement éventuel sera publié sur le site Internet de la Banque.

Annexe 3

Liste des principales plateformes d'exécution/principaux lieux d'exécution par classe d'instruments financiers

Principales plateformes d'exécution/principaux lieux d'exécution pour les obligations

- Système multilatéral de négociation Bloomberg Trading Facility Limited
- Entités du Credit Suisse Group
- J.P. Morgan
- ABN AMRO
- Deutsche Bank
- RBC
- Morgan Stanley
- TD Securities
- UBS
- Merrill Lynch
- RBS

Principaux lieux d'exécution pour les produits dérivés de gré à gré

- Entités CS

Principaux lieux d'exécution pour les produits structurés et les certificats

- Entités CS

Principaux lieux d'exécution pour les produits d'investissement non traditionnels tels que les fonds alternatifs (pour les Clients qui sont des fonds d'investissement)

- Émetteur

Principaux lieux d'exécution pour les transactions de prêts sur titres

- Entités CS

Cette liste n'est pas exhaustive. La Banque peut ajouter ou supprimer des plateformes d'exécution/lieux d'exécution dans la mesure où elle le juge approprié en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. La présente Annexe 3 est régulièrement réexaminée et revue par la Banque. Tout changement éventuel sera publié sur le site Internet de la Banque.

Annexe 4

Modèle d'information à destination du déposant

MODÈLE D'INFORMATION À DESTINATION DU DÉPOSANT

Informations de base sur la protection des dépôts

Les dépôts auprès de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. sont protégés par:

- Fonds de garantie des dépôts Luxembourg¹

Limite de protection:

- EUR 100 000 par déposant et par établissement de crédit²

Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:

- Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont «agrégés» et le total est soumis à la limite de EUR 100 000²

Si vous avez un compte joint avec une/d'autre(s) personne(s):

- La limite de EUR 100 000 s'applique à chaque déposant pris séparément³

Période de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:

- 7 jours ouvrables⁴

Monnaie de remboursement:

- Euro

Contact:

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg
283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Adresse postale: L-2860 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél. (+352) 26 25 1-1
Fax (+352) 26 25 1-2601
info@fgdl.lu

Plus d'informations sur:

www.fgdl.lu

Informations complémentaires

¹ Système chargé de la protection de votre dépôt

² Limite générale de protection

Si un dépôt n'est pas disponible parce qu'un établissement de crédit est dans l'incapacité de faire face à ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Ce remboursement couvre au maximum EUR 100 000 par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts dans le même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant est titulaire d'un Compte d'épargne de EUR 90 000 et d'un compte courant de EUR 20 000, il ou elle sera uniquement remboursé de EUR 100 000.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont protégés au-delà de EUR 100 000 et jusqu'à un montant de EUR 2 500 000. De plus amples informations sont disponibles sous www.fgdl.lu.

³ Limite de protection pour les comptes joints

En cas de comptes joints, la limite de EUR 100 000 s'applique à chaque déposant.

Cependant, lorsque deux personnes au moins ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non doté de la personnalité juridique, le dépôt est traité, pour les besoins du calcul de la limite de EUR 100 000, comme s'il était effectué par un déposant unique.

⁴ Remboursement

Le système de garantie des dépôts responsable est le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, tél. (+ 352) 26251-1, fax (+352) 26251-2601, info@fgdl, www.fgdl.lu. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à EUR 100 000) dans les 7 jours ouvrables au plus tard.

Si vous n'avez pas été remboursé dans ces délais, vous devez prendre contact avec le système de garantie des dépôts car la période de demande de remboursement peut être prescrite après un certain délai. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sous www.fgdl.lu.

Autres informations importantes

De manière générale, tous les déposants et les entreprises sont couverts par des systèmes de garantie des dépôts. Les exceptions concernant certains dépôts sont indiquées sur le site Internet du système de garantie des dépôts responsable. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, l'établissement de crédit doit également le confirmer sur le relevé de compte.

Annexe 5

Liste des Destinataires des Données

1 Note préalable

Le présent document vise à fournir un aperçu détaillé de la divulgation des Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant) à des **destinataires extérieurs à la Banque** (les «**Destinataires des Données**»). La présente Annexe fait partie intégrante des **Informations relatives à la protection des données** communiquées par la Banque et peut être mise à jour ponctuellement. En conséquence, vous serez informé de toutes les mises à jour de la présente Annexe 5.

2 Destinataires des données extérieurs à la banque

2.1 Au sein du Credit Suisse Group

Les Informations relatives à la protection des données fournies par la Banque comprennent certains détails concernant les finalités au titre desquelles la Banque peut être amenée à traiter des Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant). À des fins identiques ou liées, dans le cadre de l'externalisation de certaines fonctions et afin de veiller à répondre efficacement aux besoins des Clients, la Banque pourra transmettre vos Données à caractère personnel aux entités suivantes du Credit Suisse Group, qui agissent en tant que prestataires de services pour la Banque:

2.1.1 Credit Suisse AG, Credit Suisse (Suisse) AG, Credit Suisse Services AG («CS CH») –

Certains processus opérationnels relatifs à la Banque sont exécutés sur la plate-forme informatique (IT) de CS CH en Suisse (la «**Plate-forme IT Suisse**»), où des données à caractère personnel sont traitées (p. ex., à des fins de stockage), dans la mesure requise dans le cadre de la prestation de services fournie par CS CH à la Banque, pour permettre à CS CH ou à la Banque de satisfaire aux exigences en matière de reporting réglementaire ainsi que dans le cadre de finalités opérationnelles, de gestion des risques (p. ex., gestion du risque de crédit), de surveillance interne, d'audit, de conformité (p. ex., lutte contre le blanchiment d'argent), de gestion des événements clients et/ou en lien avec des traitements informatiques au niveau du Credit Suisse Group. À ce titre, certaines personnes et/ou équipes dédiées de CS CH pourront accéder aux Données à caractère personnel à partir de la Plate-forme IT Suisse et traiter lesdites Données à caractère personnel selon le principe du besoin d'en connaître. En outre, aux fins susmentionnées, la Banque peut être tenue de fournir des Données à caractère personnel à CS CH par d'autres moyens que la Plate-forme IT Suisse. En outre, la Banque pourra être amenée à externaliser des procédures ou des tâches spécifiques auprès de CS CH (p. ex., en rapport avec les processus opérationnels, de conformité (p. ex., lutte contre le blanchiment d'argent), de gestion des risques (p. ex., gestion du risque de crédit), de surveillance interne, de reporting, d'audit et/ou de traitements informatiques), qui nécessitent que certaines personnes ou équipes dédiées de CS CH disposent d'un accès «en lecture seule» au système informatique local ou au système de données clients de la Banque au Luxembourg, y compris un accès aux Données à caractère personnel sur la base du besoin d'en connaître.

En outre, l'infrastructure de messagerie électronique de la Banque est gérée par CS CH. C'est pourquoi certaines Données à caractère personnel pourront être vues par les collaborateurs de CS CH dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Le stockage des courriers électroniques reçus et envoyés par la Banque, (p. ex., ceux reçus des clients ou qui leurs sont adressés et les e-mails adressés aux Destinataires des Données), sera, pour une période n'excédant pas la durée de conservation maximum réglementaire des correspondances d'affaires, effectué en Suisse par CS CH selon une procédure automatisée connue sous le nom de «journalisation des communications». Celle-ci consiste en un stockage de copies inaltérables des courriers électroniques dans un «référentiel des journalisations» interne strictement confidentiel.

Les scénarios susmentionnés de partage des Données entre la Banque et CS CH s'appliquent également dans le cadre des **Relations de Client avec une Succursale** (telles que définies dans l'**Annexe 6 «Informations supplémentaires en matière de protection des données relatives aux succursales de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.»** séparée), auxquels cas CS CH est susceptible de fournir des services aux succursales de la Banque indirectement, i.e. via la Banque. Néanmoins, les **Succursales de la Banque** (telles que définies dans l'**Annexe 6**) peuvent décider, aux fins susmentionnées, de partager des Données à caractère personnel directement avec CS CH (en particulier, dans le cadre de l'externalisation de certaines tâches directement auprès de CS CH).

2.1.2 Credit Suisse (Poland) Sp. z o.o.

Les services de CS Poland peuvent être utilisés si certaines tâches sont externalisées par CS CH auprès de Credit Suisse (Poland) Sp. z o.o. ou de toute autre société du Credit Suisse en Pologne le cas échéant, («**CS Poland**»), auquel cas CS CH peut être amené à divulguer des Données à caractère personnel à CS Poland. Le cas échéant, ces Données à caractère personnel pourront être traitées par CS Poland.

En outre, la Banque pourra être amenée à externaliser directement des procédures ou des tâches spécifiques auprès de CS Poland (p. ex., en rapport avec des processus opérationnels, de conformité (p. ex., lutte contre le blanchiment d'argent), de gestion des risques (p. ex., gestion du risque de crédit), de surveillance interne, de reporting, d'audit et/ou de traitement(s) informatique(s)), qui nécessitent que certaines personnes et/ou équipes dédiées de CS Poland disposent d'un accès «en lecture seule» au système informatique local ou au système de données clients de la Banque au Luxembourg, y compris un accès aux Données à caractère personnel selon le principe du besoin d'en connaître.

Les scénarios de partage des données susmentionnés entre la Banque et CS Poland s'appliquent également dans le cadre des Relations de Client avec une Succursale, auxquels cas CS Poland fournit des services aux Succursales indirectement, via la Banque et/ou CS CH. Néanmoins, les Succursales de CS Luxembourg peuvent décider, aux fins susmentionnées, de partager directement les Données à caractère personnel avec CS Poland (en particulier, dans le cadre de l'externalisation de certaines tâches directement auprès de CS Poland).

2.2 Destinataires externes (Destinataires des Données extérieurs au Credit Suisse Group)

2.2.1 Dans le cadre d'opérations de paiement ou d'autres transactions réalisées pour votre compte, ou lorsque la Banque agit en qualité de teneur de compte/dépositaire et/ou de courtier/intermédiaire concernant des instruments financiers, la Banque peut être tenue de transférer des Données à caractère personnel relatives au Client et à toute Personne concernée (le cas échéant) à **d'autres établissements financiers ou institutions similaires et/ou aux autorités**, au Luxembourg, dans les pays où les Succursales de la Banque sont établies, ou à l'étranger. Selon la transaction/le service concerné, les Destinataires des Données peuvent inclure d'autres entités du Credit Suisse Group, d'autres banques (p. ex., les banques correspondantes), les opérateurs de systèmes de paiement, les sous-dépositaires/conservateurs et leurs prestataires de services ou leurs unités de traitement, des émetteurs et leurs prestataires de services, des bourses (de valeurs), des unités de traitement, des dépositaires centraux de titres, des chambres de compensation, des courtiers/intermédiaires et la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication («**SWIFT**»). De telles divulgations sont susceptibles d'être requises auprès de tiers envers qui la Banque ou toute Succursale de CS Luxembourg a une obligation de notification (p. ex. les référentiels, les autorités ou les bourses (de valeurs)), conformément au droit applicable (p. ex., European Market Infrastructure Regulation (EMIR), Markets in Financial Instruments Regulation (MiFID)), afin de créer des sous-comptes distincts pour votre compte auprès d'un sous-conservateur (conformément à la législation en vigueur le cas échéant) ou d'obtenir des licences/agrément fiscaux et/ou d'investisseurs ou justificatifs du même ordre. Même pour les transactions au sein du Luxembourg ou de pays dans lesquels les Succursales de la Banque sont établies, certaines Données à caractère personnel sont susceptibles de devoir être divulguées dans d'autres pays (p. ex., si une opération de paiement nécessite l'usage de SWIFT). Les Destinataires des Données susmentionnés peuvent être tenus de divulguer à leur tour des Données à caractère personnel aux autorités ou à des tiers en vertu des lois et règlements en vigueur, par exemple dans le cas de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

2.2.2 Nous pouvons également être amenés à transmettre les Données à caractère personnel aux **registres d'informations** (p. ex., registres de dettes) et/ou à des prestataires tiers dans le but d'évaluer la qualité de crédit, le risque de crédit et la solvabilité (en particulier, dans les affaires de crédit) et/ou à des fins de reporting réglementaire.

2.2.3 Dans certaines circonstances, la Banque peut être tenue de divulguer des Données à caractère personnel à des **entités et institutions publiques** au Luxembourg, dans les pays où les Succursales de la Banque sont établies, ou à l'étranger (p. ex. autorités de surveillance du secteur financier et/ou bancaire et autorités fiscales, autorités de poursuite pénale) en vertu d'une obligation légale de la Banque.

En vertu de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale dans sa version modifiée, nous sommes tenus de divulguer certaines Données à caractère personnel relatives au Client, à tout **titulaire de compte EAR** ou à toute **personne détenant le contrôle**, le cas échéant, à l'administration fiscale du Luxembourg (l'«**AFL**») dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (l'«**EAR**»). Il s'agit d'une déclaration annuelle et l'AFL transfèrera ensuite les Données à caractère personnel concernées aux autorités fiscales compétentes de toute juridiction soumise à déclaration, où se trouve la résidence fiscale de la personne concernée. En outre, dans le cadre de l'EAR, la Banque sera considérée comme responsable du traitement au sens des dispositions réglementaires applicables en matière de protection des données. Les Données à caractère personnel que la Banque est tenue de divulguer à l'AFL comprennent: les nom(s), adresse(s), pays de résidence fiscale, numéro(s) d'identification fiscale (NIF), date(s) et lieu(x) de naissance, numéro(s) des comptes, nom de la Banque, solde(s) ou valeur(s) du/des compte(s) à la fin de l'année civile concernée ou de toute autre période sous revue appropriée si le(s) compte(s) a/ont été clôturé(s) en cours d'année, dans le cas (a) d'un/de compte(s) titres (custodial account), le montant total des intérêts bruts, dividendes et autres revenus générés par les actifs détenus sur le(s)

compte(s), le total des produits bruts des ventes ou remboursements et, dans le cas (b) d'un/de compte(s) de dépôt(s) (depository account), le total des intérêts bruts payés ou crédités au Client et/ou à la Personne concernée, le cas échéant. La non-communication par le client à la Banque des Données à caractère personnel demandées par la Banque aux fins de l'EAR peut déclencher un signalement dans plusieurs juridictions.

Par ailleurs, la Banque est soumise à différentes lois et conventions relatives à la fiscalité américaine, telles que le Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**») et le régime d'intermédiaire agréé («**QI**»), exigeant que la Banque fournisse certaines informations relatives à un **Client US** (tel que défini par les lois applicables) à l'Internal Revenue Service américain (l'«**IRS**») sur une base annuelle («**Déclaration fiscale US**»). Dans le cadre du régime QI, la déclaration se rapporte aux Clients US détenteurs de titres US. En vertu de FATCA, la déclaration se rapporte à tous actifs bancaires/comptes financiers détenus par des Clients US. En vertu de FATCA, l'obligation de Déclaration fiscale US existe envers l'AFL, qui transmet les informations à l'IRS. Dans le cadre du régime QI, concernant les titres US, la Déclaration fiscale US est effectuée auprès de CS CH qui, à son tour, transmet les informations au sous-conservateur US, qui transmet lui-même ensuite les informations à l'IRS. Aux fins de Déclaration fiscale US, la Banque est tenue de communiquer le nom et l'adresse du Client/de toute personne détenant le contrôle, une copie de tout formulaire W-9 de «Demande de numéro d'identification fiscale et de certification» de l'IRS, le NIF, les actifs, les revenus et produits bruts, ainsi que toute autre information pouvant être requise à tout moment pour satisfaire aux obligations de Déclaration fiscale US auxquelles la Banque est soumise.

2.2.4 Nous pouvons être amenés à faire appel à un/des prestataire(s) de services externe(s) («**Prestataires de services tiers**»), établi(s) au Luxembourg ou dans les pays dans lesquels les Succursales de CS Luxembourg sont implantées, aux fins de **gestion du cycle de vie des documents**, y compris pour l'archivage et la destruction de ceux-ci.

Nous pouvons être amenés à partager des Données à caractère personnel limitées avec des Prestataires de services tiers, établis au Luxembourg ou dans les pays dans lesquels les Succursales de CS Luxembourg sont implantées, qui nous assistent dans l'émission, la gestion et l'envoi des **factures client**, ou à qui nous avons confié la production et la préparation de la **déclaration fiscale annuelle des clients**, respectivement.

Lesdits Prestataires de services tiers sont sélectionnés par nos soins avec diligence et sont soumis à des obligations de confidentialité.

2.2.5 La Banque pourra être amenée à divulguer des Données à caractère personnel aux **tiers** suivants au Luxembourg, dans les pays dans lesquels les Succursales de CS Luxembourg sont établies, ou à l'étranger:

- Conseillers juridiques, en particulier, dans le cadre de procédures juridiques (y c. les réclamations aux autorités) en cours ou raisonnablement prévisibles, le cas échéant, à l'encontre de la Banque ou initiées par la Banque.
- Notaires, en particulier, concernant les transactions de crédit hypothécaires et les cas de succession.
- Autres conseillers professionnels et organes de contrôle externes.

Tous sont soumis à des obligations de confidentialité et/ou au secret professionnel.

3 Autres destinataires des Données à caractère personnel

Les autres destinataires des Données à caractère personnel peuvent être tous les destinataires des Données à l'égard desquels vous nous avez déliés du secret professionnel par le biais d'**une déclaration de consentement séparée**.

Annexe 6

Informations supplémentaires en matière de protection des données relatives aux Succursales de CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Préambule

Les Informations relatives à la protection des données émises par la Banque (ci-après l'«**Entité CS de Tenue de Compte**»), y compris l'Annexe 5 («**Liste des Destinataires des Données**», les «**Informations relatives à la protection des données**») s'appliquent en conséquence, sous réserve de la prise en compte des adaptations définies ci-après, aux opérations de traitement des Données à caractère personnel relatives au Client et aux autres Personnes concernées, le cas échéant, effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires établie entre le Client et une Succursale de la Banque («**Relations de Client avec une Succursale**»), soit :

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Succursale en France
86 Boulevard Haussmann
CS 40047
75008 Paris
France
Téléphone: +33 (0)1 70 39 00 00
Fax: +33 (0)1 70 39 04 30
(ci-après la «**Succursale en France**»),

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Nederlandse Vestiging
1071 DC, Amsterdam
Pays-Bas
Téléphone: +31 (0) 20 606 8000
Fax: +31 (0) 20 606 8001
(ci-après la «**Succursale aux Pays-Bas**»),

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Sucursal em Portugal
Avenida da Liberdade, n.º 180-A, 8.º andar
1250-146 Lisboa
Portugal
Téléphone: +351 21 310 92 10
Fax: +351 21 310 92 11
(ci-après la «**Succursale au Portugal**»),

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., Ireland Branch
Kilmore House, Park Lane, Spencer Dock
Dublin 1
République d'Irlande
Téléphone: +353 1 523 5913
(ci-après la «**Succursale en Irlande**»),

ci-après collectivement désignées les «**Succursales de la Banque**».

Les variantes résultant des présentes sont les suivantes:

1. Dans le cadre de Relations de Client avec une Succursale, sur la base du modèle de fourniture de services établi, conformément auquel les services sont fournis conjointement par la Succursale concernée, en charge de la gestion de la relation dans son ensemble, et par la Banque responsable, en particulier, de la tenue et de la gestion des comptes de Clients, **la Succursale concernée et la Banque** agissent en qualité de **responsables conjoints du traitement** à l'égard des Données à caractère personnel du Client ou de toute Personne concernée (le cas échéant) traitées dans le cadre de ladite Relation de Client avec une Succursale.
 2. La présente Annexe 6 fait **partie intégrante** des Informations relatives à la protection des données.
 3. Toute référence à des obligations «légales» ou «réglementaires» figurant dans les Informations relatives à la protection des données et dans l'Annexe 5 sera considérée comme incluant toutes les obligations légales et/ou réglementaires auxquelles la Succursale concernée est soumise en vertu des lois ou réglementations en vigueur dans la juridiction concernée.
 4. Les Succursales transféreront, divulgueront ou partageront des Données à caractère personnel relatives aux Relations de Client avec une Succursale à/avec La Banque, selon le principe du besoin d'en connaître. Pour plus d'informations concernant les **Destinataires des données** en dehors de la Banque et des Succursales, veuillez consulter l'Annexe 5 («**Liste des Destinataires des données**»).
 5. Les Données à caractère personnel seront traitées par la Succursale de la Banque concernée, tant que cela s'avère nécessaire eu égard aux finalités décrites dans la section 3 des Informations relatives à la Protection des données. Indépendamment des obligations de conservation auxquelles la Banque est soumise, telles que décrites dans la section 7 des Informations relatives à la Protection des données, les Succursales de la Banque peuvent être soumises aux **obligations de conservation** des Données applicables dans **les juridictions concernées**, et les Succursales de CS Luxembourg doivent se conformer aux obligations de conservation conformément au **droit civil, commercial et fiscal local** ainsi qu'aux **lois et réglementations du secteur financier**:
 - Pour la **Succursale en France**: Conformément aux dispositions correspondantes du Code civil et du Code de commerce français, en règle générale, la Succursale en France conserve les Données à caractère personnel relatives au Client et aux Personnes concernées pour une période maximale de 10 ans après la fin de la relation d'affaires. Cependant, dans certaines circonstances définies, conformément aux dispositions spécifiques du Code civil français, en cas de report du point de départ de la prescription, de suspension ou d'interruption de celle-ci, un délai maximal de 20 ans s'applique courant à compter de la date de naissance du droit concerné.
 - Pour la **Succursale au Portugal**: La législation commerciale et fiscale du Portugal en général définit l'obligation de conserver des pièces justificatives à des fins de comptabilité, d'administration et de gestion fiscale pendant une période de 10 ans. Sont concernées les Données à caractère personnel du Client et des Personnes concernées à compter de la fin de la relation d'affaires. Dans certains cas, d'autres périodes de conservation minimale et maximale peuvent s'appliquer.
 - Pour la **Succursale aux Pays-Bas**: Conformément au Code civil néerlandais et au State Taxes Act, en général, la Succursale aux Pays-Bas conserve les Données à caractère personnel du Client et des Personnes concernées pour une période maximale de sept ans après la fin de la relation d'affaires, ou à partir du moment où le contrat sous-jacent est devenu caduc. Différentes périodes de conservation minimale et maximale peuvent s'appliquer, selon le cas.
 - Pour la **Succursale en Irlande**: L'obligation de conserver des pièces justificatives court sur une période minimale de cinq ans après la date à laquelle la Succursale en Irlande cesse de fournir des services au Client ou à compter de la date de la dernière transaction avec le Client (le cas échéant), la date retenue étant la plus récente. Différentes obligations légales en vertu desquelles la Succursale en Irlande est tenue de conserver des pièces justificatives pendant une période plus longue peuvent s'appliquer.
- Une **interdiction de destruction** susceptible d'entraîner une obligation de conserver des pièces justificatives pendant une période plus longue, comme expliqué dans la section 7 des Informations relatives à la Protection des données, peut également s'appliquer à **la Succursale concernée** dans le cadre de Relations de Client avec une Succursale.
6. Aux fins de l'exercice des **droits des personnes concernées** exposés dans la section 8 des Informations relatives à la Protection des données, vous pouvez prendre contact avec les interlocuteurs mentionnés dans les Informations relatives à la Protection des données. En outre, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'**Autorité de protection des données compétente**:
 - Au **Portugal**, la *Comissão Nacional de Protecção de Dados (CNPD)*, <https://www.cnpd.pt>
 - En **France**, la *Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, <https://www.cnil.fr>
 - Aux **Pays-Bas**, l'*Autoriteit Persoonsgegevens*, <https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl>
 - En **Irlande**, le *Data Protection Commissioner*, <https://www.dataprotection.ie>

Informations importantes

Le présent document a été élaboré par CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. (ci-après «Credit Suisse») avec le plus grand soin et exclusivement à des fins d'information. Le présent document et les informations qu'il contient sont réservés au seul usage de son destinataire. Ce document ne constitue ou ne contient ni une offre ni une incitation en vue de la conclusion de quelque transaction financière que ce soit.

Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer le présent document ou des copies de celui-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S du US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). Toute reproduction intégrale ou partielle du présent document est subordonnée à l'autorisation écrite du Credit Suisse.

Copyright © CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A. Tous droits réservés.

CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.

Siège social: 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 11756

Contact:

Adresse postale: P.O. Box 40, L-2010 Luxembourg

Téléphone: +352 46 00 11-1

Fax: +352 46 32 70

Version: avril 2018

www.credit-suisse.com